







UN PETIT MOT
DE RÉPONSE
A M. DE CALONNE,
SUR SA REQUÊTE AU ROI.

VOTRE Requête au Roi, Monsieur, a excité, en France, la plus grande curiosité, mais sans y faire la moindre sensation. Chacun s'est empressé de la lire, pour voir jusqu'où l'abus des phrases & des expressions pouvoit être porté dans un ouvrage de votre façon; & personne de bon sens ne peut reconnoître, dans vos raisonnemens spécieux & dans l'exaltation de votre dépit, la justification des torts que la Nation entière vous impute, & dont elle ne ressent que trop réellement l'effet.

A

Vous débutez par **manquer de respect** au Roi, à la Nation & à la Vérité tout ensemble, en interpellant Sa Majesté (pag. 8 & 9 de votre Requête) pour déclarer : « qu'ayant une parfaite » connoissance de tous les objets sur » lesquels sont dirigés les chefs d'accu- » sation, Elle les trouve destitués de » fondement, & qu'Elle juge votre » conduite dans l'Administration de la » Finance, irréprochable en tout point. »

Vous manquez de sagesse & de bonne foi, lorsqu'en parlant (pag. 166 de votre Requête) des désordres que les Parlemens vous accusent d'avoir commis dans les Finances, & que vous supposez exagérés, vous dites avec emphase, « que ce n'étoit pas pour » écraser un mortel, mais pour faire la » guerre au Ciel même, que les Titans » conjurés lançoient d'énormes rochers. » Vous voudriez bien, dans votre dépit coupable, mettre le Ciel aux prises avec la Terre, & un bon Roi avec ses fideles

Sujets ; mais , M. de Calonne , vous n'y réuffirez pas.

Vous manquez totalement de raison & d'équité , lorsqu'au lieu de reconnoître humblement vos torts devant une grande Nation que vous avez offensée , vous imputez au Clergé en général , & à M. l'Archevêque de Toulouse en particulier , la disgrâce que vous avez méritée. Vous allez plus loin ; vous accusez ce Principal Ministre des pertes que le Trésor royal peut essuyer de la part de quelques Agioteurs auxquels vous avez livré vous-même des Fonds considérables de la caisse du Trésor royal , qui sont aujourd'hui en souffrance. Vous dites , en apostrophant M. l'Archevêque de Toulouse (pag. 82) « que la perte » quelconque , s'il y en avoit , seroit de » votre fait plutôt que du mien , & que » s'il faut qu'il y ait un coupable de » cette perte , ce ne peut être que

» vous. » Ainsi , M. l'Archevêque de Toulouse doit réparer vos irréparables torts , sous peine d'être coupable lui-même ; il doit faire rembourser les Effets que vous avez confiés si légèrement à quelques Agioteurs , quand même ces Agioteurs seroient aujourd'hui dans l'impossibilité de les représenter. En vérité , Monsieur , il faut que vous présumiez bien de votre logique , & fort peu de la nôtre , pour prétendre nous faire adopter de pareils raisonnemens !

Mais votre orgueil s'égaré encore davantage : fugitif & réprouvé , accusé & coupable , vous vous jetez aux pieds du Roi , & vous ne doutez pas que ce bon Maître ne soit ému de vos souffrances , & qu'il ne vous ordonne de vous relever , sans vouloir qu'on croie qu'il vous pardonne (pag. 81 de la Requête). Mais vous n'êtes pas un Sully , M. de Calonne ; vous le dites

vous-même. Rendez-vous donc justice, & n'espérez pas que Sa Majesté vous confonde avec le grand Ministre de Henri IV, comme vous confondez, pour votre prétendue justification, le mensonge avec la vérité, & les expressions d'une ame vertueuse & innocente avec celles d'une ame tourmentée de son dépit & de ses fautes. Les mots ne sont pas des actions; les chimères ne sont pas des réalités. Eh! ne croyez pas, encore un coup, que la Nation vous doive de la reconnoissance, & que la Postérité réhabilitera votre mémoire. Vous avez proposé, il est vrai, l'Assemblée des Notables; mais votre discours à cette même Assemblée a dévoilé clairement le vrai motif de sa convocation, ainsi que vos projets ultérieurs. Ces Projets avoient une trop grande conformité avec votre conduite passée, pour n'être pas aperçus par les Citoyens éclairés, &

pour ne pas effrayer la Nation par leurs suites (1).

Non, Monsieur, les François ne font pas toujours dupes ; aujourd'hui, sur-tout, on ne peut leur en imposer sur rien : savez-vous pourquoi ? C'est que depuis le moment où vous êtes entré en place, ils ont été obligés de se tenir sur leurs gardes. Vous ne doutiez de rien ; ils doutoient de tout. Qui, c'est depuis ce tems-là que la Nation entiere a commencé à s'occuper sérieusement des affaires publiques, & à convertir ses chansons & sa gaieté en raisonnemens solides. Depuis votre absence même, ce changement a fait tant de progrès, que vous ne reconnoîtriez plus vos Compatriotes. Ce n'est plus de l'esprit & de la gentillesse qu'il faut dans nos Administrateurs ; c'est de la raison, de la gravité (de cette gravité que vous appelez pédanterie,

(1) Voyez les Pieces ci-jointes, cotées I, II, III.

par contraste avec le frétilant de vos manières , mais qui convient à l'à-plomb d'une tête pensante) de l'expérience , & sur-tout de l'amour pour le travail. Un Ministre sautillant & coquet , dissipateur & dissipé , ne tiendrait pas aujourd'hui vingt-quatre heures en place.

Pour prouver que le changement arrivé dans le caractère national , a commencé à l'époque de votre entrée dans le Ministère des Finances , rappelons-nous cette époque : Il vous souvient sans doute qu'on annonça dans l'Europe entière la découverte d'une certaine Harpie , dont Curtius nous donna bientôt la représentation dans son Cabinet à Personnages. Cette espèce de Harpie , désignée par les Anciens sous le nom de *Cæleno* , étoit ornée d'une longue chevelure , & armée de deux griffes énormes. Elle avoit huit ou dix mamelles , pour alaiter sans doute un pa-

reil nombre de petits Monstres de sa race. Elle ouvroit une gueule : ah , quelle-gueule ! & combien de malheureux animaux de toute espece elle paroïssoit devoir engloutir pour assouvir son impitoyable voracité ! Eh bien , Monsieur , cette représentation de la Harpie *Caleno* , étoit un emblème de votre future Administration ; c'étoit un prophète muet qui nous annonçoit les malheurs que nous avons à redouter de votre part. Il étoit assez bien costumé pour qu'on ne pût s'y méprendre ; & l'événement n'a que trop justifié & la prédiction & le costume.

Reprenons votre Requête. Vous ne cessez d'y répéter que vous n'avez rien fait que par ordre du Roi ; & , sur cela , vous croyant pleinement justifié , vous contemplez votre innocence d'un air satisfait. Vous vous récriez ensuite sur la malignité de vos ennemis , sur l'aveuglement de la Nation , sur la sottise de l'opinion publique , & sur l'injustice des

Magistrats à votre égard. Soyons de bonne foi, Monsieur, & songeons que nous parlons ici à des Hommes, & non à des Enfans. Nous savons tous, (& l'histoire des Nations & celle du cœur humain nous l'apprennent assez) qu'un Ministre peut tromper le meilleur & le plus éclairé des Rois, & sur-tout quand ce Roi a mis sa confiance en lui, & qu'il le croit un Homme de bien. Or, toutes les fois que vous avez proposé quelques Projets au Roi, toutes les fois que vous lui avez demandé des ordres, vous avez toujours dit, sans doute, que c'étoit pour le bien de l'Etat, & non pour le vôtre, ou celui de vos Amis; vous avez toujours dit que telle ou telle Opération tendoit au bonheur & à la gloire de la Nation, & non au bonheur & à la gloire de quelques Individus seulement. Eh bien! Monsieur, si tous les Projets que vous avez proposés au Roi; si tous les ordres que vous lui avez demandés sous prétexte

du bien Public, n'ont tourné qu'au défavantage & au malheur de ce même Public; vous avez trompé le Roi; vous l'avez trompé ou par ignorance, ou par mauvaise foi : mais, de quelque manière que ce soit, vous l'avez bien réellement trompé, puisque le désordre des Finances n'a jamais été plus grand que sous votre Ministère; puisqu'ayant dissipé tous les Fonds comptans, & arriéré tous les Revenus, vous avez imaginé une Assemblée de Notables, afin de faire sanctionner solennellement, par la Nation, les nouveaux Impôts que vous vouliez établir; puisqu'enfin votre mauvaise Administration & vos Spéculation inconfidérées ayant été reconnues à tems, on vous a congédié. L'allégresse publique a fait connoître assez, dans cette occasion, la véritable opinion qu'on avoit conçue de vous, & combien tous les ordres de Citoyens desiroient votre chute (1).

(1) Le jour où cette chute tant désirée arriva, c'étoit

En vain direz-vous aujourd'hui que le Roi favoit tout , que vous l'aviez prévenu sur tout; cela est impossible , & on ne le croira pas. Vous n'avez jamais pu dire au Roi que toutes vos Opérations n'étoient pas pour le bien de ses Peuples; vous n'avez jamais pu lui proposer de séparer ses intérêts de ceux de la Nation qu'il gouverne , & dont il est le pere; & si jamais vous aviez fait cette tentative, vous vous seriez rendu coupable du double crime de Leze-Majesté & de Leze-Humanité; le Roi vous auroit chassé sur le champ de sa présence, & sur le champ le Peuple lui-

un contentement universel dans Paris; on se félicitoit dans les rues, on s'embrassoit dans les maisons & dans les Assemblées particulières; chacun s'empressoit d'en porter la nouvelle dans tous les quartiers de cette Capitale, & de la mander en Province. Les Gens de Lettres eux-mêmes, qui s'étoient laissés pensionner amplement par la vanité intéressée de ce faux Colbert, étoient les premiers à désapprouver son Administration, & à regarder son renvoi comme un événement très-heureux pour la Nation.

même vous auroit fait votre Procès! Ainsi, ne pouvant, en aucune maniere, séparer l'intérêt du Roi de celui de la Nation, dès que vous avez trompé la Nation, vous avez trompé le Roi, comme vous avez trompé le Roi en trompant la Nation. Il y a plus : c'est que, par une marche aussi criminelle qu'odieuse, vous avez toujours commencé par tromper le Roi, afin de vous autoriser à tromper ensuite plus facilement & plus hardiment la Nation; puisque vous avez laissé ignorer à ce bon Monarque l'état vrai des Finances en 1784, 1785 & 1786; & que vous avez compromis sa parole dans les Arrêts & Edits du....
Voyez les pièces ci-jointes, cotées I & II.
 N'est-ce donc rien, Monsieur, que de faire manquer un Roi à sa parole (1)?

(1) Alexandre ayant fait assembler ses troupes à Suze, & leur ayant déclaré qu'il étoit dans l'intention de payer toutes leurs Dettes, plusieurs, dans la crainte de faire connoître leurs dissipations, nierent ce qu'ils devoient, & tous en présentèrent des états au-dessous de la vérité; ce qu'Alexandre ayant découvert, il fit

N'est-ce donc rien que de lui en imposer pour le faire consentir à donner cette parole, quand on fait qu'il ne pourra la tenir? Allez, Monsieur, allez vanter votre innocence aux Sauvages d'Afrique ou d'Amérique; mais ne croyez pas que nous soyons assez bornés pour y croire un moment.

Avant d'entrer dans quelque discussion sur les cinq Chefs d'accusation publique, qui sont dirigés contre vous, & que vous prétendez avoir anéantis, il est bon, Monsieur, que je redresse vos idées sur un Mémoire qui paroît faire votre tourment, & que vous regardez affirmativement (ainsi que vous le dites page 23 de votre Requête), comme *la Production ténébreuse d'une ambition*

déclarer une seconde fois : « qu'il ne convenoit point » à un Prince de tromper son peuple, ni au peuple » de supposer son Prince capable de le tromper ». Aussi-tôt chaque soldat donna l'état vrai de ses dettes, & toutes furent acquittées sur le champ. *Histoire de la Grece, par M. GILLES, chap. XXXIX, tom. VI de la traduction françoise, par M. Carra,*

d'autant plus dévorante , qu'elle a été trop long-temps repoussée. Cette Production n'est point celle de l'Ambition ni d'un Personnage qui ait jamais été à portée de prétendre , en aucune manière , à l'Administration. C'est l'Ouvrage d'un simple Citoyen , qui , choqué de l'audace de vos discours à l'Assemblée des Notables , & de vos Déprédations effrénées , s'est occupé , avec ardeur , à faire des recherches sur votre Administration , & à dévoiler enfin à ces mêmes Notables , & votre conduite passée , & vos projets futurs. Nul autre motif que l'intérêt du Roi & celui de la Nation , n'a guidé sa plume. Il n'étoit connu , sous aucun rapport , ni du Personnage que vous désignez par *l'ambition dévorante* , ni d'aucun des Notables mêmes , auxquels il en a fait parvenir des copies. Il n'attendoit ni récompense ni louange ; la conscience d'une action aussi pure & aussi courageuse , dans une pareille circonstance , lui suffisoit entièrement. Mais

aujourd'hui que le règne du Mensonge est passé, & que la Vérité ose lever sa tête auguste, celui qui a fait ce Mémoire ne craint pas de se nommer : la justice & l'honneur lui en font même un devoir. Vous accusez publiquement une autre Personne d'en être l'Auteur ; & l'Auteur, c'est moi ; c'est celui qui répond, en ce moment, à votre Requête, & qui veut garantir ses Concitoyens du prestige de votre prétendue justification, comme il a cherché à garantir les Notables de vos artifices & de vos projets (1). Relisez-le, ce Mémoire, & rougissez, si jamais

(1) C'est par la même raison & les mêmes principes, que je me ferai connoître également pour toute autre circonstance où j'aurai eu occasion de dévoiler des malversations, & d'en affirmer les preuves. Cette suite de ma conduite ne fera point pour arrêter le claudage des Lâches & des Envieux ; car l'Envie & la Lâcheté sont des maladies qui tiennent à l'organisation physique de certaines Gens, & qu'on ne doit jamais espérer de guérir ; mais ce sera par respect pour moi-même, & pour rendre compte à la partie la plus sage & la plus éclairée de la Nation, des vrais motifs qui me feront agir.

votre front put rougir , des vérités qu'il
 contient , & que l'Europe entière va
 connoître (1). Voyez ensuite jusqu'à quel
 point de démence & d'injustice , l'aveu-
 glement de votre dépit & l'illusion de
 votre innocence vous ont égaré ! A
 vous entendre , ce Mémoire est rem-
 pli de mensonges & de calomnies ; vous
 êtes pur comme un rayon du soleil ;
 vous n'avez rien fait que pour le bien
 de l'Etat , & toutes les persécutions que
 vous avez effuyées , toutes les formes
 sous lesquelles ces persécutions ont été
 reproduites , sont l'effet & la suite de
la Production ténébreuse d'une Ambition
d'autant plus dévorante , qu'elle avoit été
trop long-temps repoussée. Rien de tour

(1) Ce Mémoire , que M. de Calonne appelle
infernal , est imprimé à la suite de cette Réponse sous
 la cote III , pour que le Public juge lui-même de
 la vérité des Faits que j'y ai avancés , & pour que
 chacun y reconnoisse M. de Calonne tout entier , tel
 qu'il s'est comporté pendant son Administration dans
 les Finances , & à l'Assemblée des Notables.

cela ,

cela, cependant n'a aucun fondement de réalité : l'édifice de votre prétendue innocence, que vous construisez avec tant d'art, disparoît comme une ombre, à mesure qu'on en approche la lumière ; la conduite que vous avez tenue dans votre Administration, a produit sans doute un Bien pour vous & vos Amis ; mais il est démontré qu'elle a occasionné un mal réel à près de vingt-quatre millions d'Hommes ; & les Accusations que vous portez hardiment contre les objets immédiats de votre dépit & de votre haine, & en compte de votre justification, se trouvent aussi fausses que la logique de votre Plaidoyer est spécieuse.

Examinons les cinq Chefs d'accusation publique contre lesquels vous vous récriez tant, & voyons si le résultat de l'analyse qu'on en peut faire avec la plus exacte impartialité, plaide en faveur de votre justification.

P R E M I E R C H E F.

Acquisitions & Echanges. Toutes les opérations de ce genre vous ont été ordonnées, dites-vous, par Sa Majesté. Mais avant que Sa Majesté vous les ordonnât, vous les lui aviez non-seulement proposées, mais présentées comme très-avantageuses à l'Etat & au Roi lui-même ; cela n'est pas douteux ; & si néanmoins l'examen qu'on fait aujourd'hui de ces Acquisitions & Echanges prouve le contraire , il se trouvera donc que vous aurez trompé le Roi. Oh, direz-vous, ces Acquisitions & Echanges étoient si avantageux à l'Etat & au Roi, qu'avant même de clore les Procès-verbaux d'évaluation (comme pour le Comté de Sancerre, par exemple,) j'ai fait donner provisoirement un million à M. d'Espagnac, & que moi-même je me suis envoyé en possession, aussi provisoirement, de la Seigneurie

d'Hattonchatel, dont je devois donner le prix à M. d'Espagnac, après l'accomplissement légal de l'échange. Mais si les Procès-verbaux d'évaluation traînent en longueur pendant 30 ou 40 ans, comme cela arrive quelquefois, vous jouirez donc pendant tout ce tems-là; vous, sans payer M. d'Espagnac qui n'en feroit pas encore légitime possesseur, & tous les deux sans rendre compte au Roi ni à la Chambre des Comptes, de la différence réelle qui pourroit être à votre avantage. Convenez, M. de Calonne, qu'un Ministre bien réellement délicat & bien réellement attaché à son honneur & aux intérêts du Roi son maître, ne se hâte pas tant dans de pareilles opérations; & jugez vous-même si, dans celle du Comté de Sancerre seulement, on n'a pas raison, non-seulement de vous soupçonner de lésion, mais de vous en accuser; car l'accusation de lésion ne consiste pas ici dans

le fond purement & simplement, mais aussi dans les formes que vous avez adoptées, en donnant un million à M. d'Espagnac, en especes du Trésor royal, & en prenant, de votre côté, possession immédiate d'Hattonchatel, pour des valeurs non encore évaluées ni échangées légalement. La Piece cotée I, que vous appelez une Piece justificative, ne peut être regardée de bonne foi que comme le développement de la tournure que vous avez donnée alors à cette affaire, & que vous croyez suffisante pour en imposer aujourd'hui au Public. Pour rendre cette Piece authentique & valide, il faudroit qu'elle fût approuvée & signée par des Commissaires de la Chambre des Comptes. On ne douterait pas alors que le Comté de Sancerre, vendu autrefois par M. le Prince de Conti à M. Hifs de Hambourg, pour 1,400,000 livres, & transmis à Madame d'Espagnac, fille de M. Hifs,

par contrat de mariage , ne valût aujourd'hui 103,635 liv. 18 sols 1 den. de revenu. On feroit étonné à la vérité que M. d'Espagnac voulût effuyer, dans cet Echange, la perte d'une différence de 20,564 livres 17 sols 6 deniers ; mais on n'auroit plus rien à vous objecter. Vous ne feriez pas réduit à prouver trop, pour avoir le regret de ne rien prouver du tout dans cette occasion en faveur de votre innocence (1).

S E C O N D C H E F.

Manœuvres dans la Refonte des Monnoies. On dit qu'il fait bon pêcher en eau trouble , parce que les poissons

(1) Il va paroître incessamment un Mémoire appuyé des Pièces les plus authentiques, & sur-tout du Contrat d'échange du Comté de Sancerre, entre le Roi & M. d'Espagnac, & des Baux actuels; qui prouve la lésion énorme pour le Roi dans cet échange, & démontre que ce Comté, évalué par M. de Calonne à 103,635 livres de revenu, ne rapporte aujourd'hui au Roi que 17000 livres.

n'appercevant pas le filet, y font plus facilement pris. *Peu de gens*, Monsieur, comme vous le dites fort bien dans votre Piece, cote II, *ont des idées nettes sur les combinaisons relatives aux Monnoies.*

C'est pour cela qu'il étoit facile, non-seulement de tromper la Nation, mais de vous tromper vous-même tout le premier; c'est pour cela qu'il falloit, avant de commencer cette Refonte, faire connoître par approximation, dans un Ecrit public (tel que celui, cote II, de votre Requête) l'état actuel du numéraire en France, & le terme moyen de la quantité qui s'y trouve en circulation. Par cet Ecrit préparatoire, bien différent d'un Arrêt du Conseil qui décide & n'instruit pas, vous auriez appris à vos Compatriotes, ainsi qu'aux étrangers, d'une part, la véritable proportion à laquelle devoient se trouver aujourd'hui l'or & l'argent; & de l'autre, le béné-

fice réel qui pouvoit en réfultcr pour nous, en rendant la valeur conventionnelle de ces Métaux , non-feulement égale à leur valeur intrinfeque & réciproque, mais à leur valeur d'échange (1). Si vous aviez fuivi ce plan, & fi vous aviez confulté publiquement la Cour des Monnoies , & non des Intriguans & des Faifeurs de Projets , vous auriez été à l'abri de toute furprife & de toute inculpation. En adoptant une autre marche, cette marche fouterraine , qui ne convient qu'aux Gens trop préfontueux ou mal intentionnés , vous vous êtes expofé à des récriminations fâcheufes & à des foupçons dont vous ne pourrez

(1) Sur le développement de la Refonte de l'or, on peut confulter un excellent Mémoire qui vient de paroître , intitulé : *Observations fur la Déclaration du 30 Oétobre 1785 , & fur l'augmentation progressive du prix des matieres d'or & d'argent depuis 1726.* Cet Ouvrage anéantit les faux fyftêmes de l'Apologifte de cette opération , & fait beaucoup d'honneur au Chef de cette partie d'Administration.

jamais détruire le germe. Vous avez fait ; dites-vous , dans cette Opération le bien de tout le monde ; mais n'avez-vous pas plutôt fait celui de vos Amis , sans le favoir d'abord , ensuite le vôtre , par réflexion , & point du tout le nôtre par distraction. Avez-vous bien réfléchi que , par cette Refonte des Monnoies , vous ne faisiez que détruire la proportion conventionnelle qui subsistoit entre l'or & l'argent ; & porter cette proportion en faveur de l'argent , pour nous mettre dans le cas de refondre à son tour l'argent même ? Votre prétexte , pour cette seconde manœuvre , auroit été , comme pour la première , d'égaliser les proportions conventionnelles de ces métaux à leurs valeurs intrinseques & réciproques ; & toujours , sous ce prétexte , on auroit pu fondre & refondre , affiner & allier continuellement , sans établir véritablement la balance des valeurs réciproques de ces Métaux avec leurs

valeurs conventionnelles & celles des échanges en denrées. Vous n'avez pas conçu d'ailleurs que la valeur conventionnelle d'un métal étant plus en raison de sa quantité que de sa qualité, sa valeur intrinsèque diminue beaucoup dans les échanges de denrées, lorsque sa quantité surabonde, comme elle augmente dans ces mêmes échanges lorsque sa quantité est rare. Ainsi quelque rare qu'eût pu devenir l'or en France, il y seroit toujours rentré en nature ou en valeurs représentatives, par la proportion conventionnelle établie entre ce métal qui en seroit sorti, & l'argent ou les denrées qui y seroient restés en sa place. Aujourd'hui que le Louis n'a cours chez l'Etranger que pour 22 livres 10 sols, l'Etranger court à l'argent plutôt qu'à l'or; ce qui est une perte réelle pour nous dans les échanges que nous faisons de notre argent avec les denrées de nos voisins; tandis que d'un autre côté l'aug-

mentation de nos especes d'or & la diminution de leurs poids vont augmenter nécessairement le prix des denrées pour nous dans l'intérieur du Royaume même (1). Jugez, Monsieur, d'après ces vérités, qui sont bien faciles à saisir, si la Nation vous devoit quelque reconnaissance pour la Refonte de ses Monnoies, quand même il n'y auroit eu aucune manœuvre dans cette Refonte. Mais la manœuvre a eu réellement lieu. *Voyez les Pieces ci-jointes, cotées IV & V.*

(1) L'augmentation du prix des denrées de premiere nécessité en Angleterre, n'est provenue que de la surabondance des espèces d'or dans ce Royaume ; tandis que le prix des mêmes denrées est resté à un taux modéré en Allemagne, en Italie, en Espagne où la quantité de l'argent surmonte celle de l'or. En Russie où le peuple ne connoît pour ainsi dire que la monnoie de cuivre, les denrées y sont au plus bas prix. Lycurgue avoit conçu cette proportion conventionnelle des métaux aux échanges des choses nécessaires à la vie, lorsqu'il introduisit la monnoie de fer dans Sparte. Mais M. de Calonne n'est pas un Lycurgue.

T R O I S I E M E C H E F.

Fonds du Trésor royal fournis clandestinement pour soutenir l'Agiotage.
 Tout mauvais cas est niable ; & quand on n'a pas de bonnes raisons pour s'excuser, on emploie toute l'adresse possible à voiler ses torts, & à lier des contradictions inaliabes. Votre défense, Monsieur, sur ce troisième Chef d'accusation, est dans ce genre. Vous nous avez effrayé vous-même dans votre Discours du 22 Février, à l'Assemblée des Notables, sur les dangers de l'Agiotage, que vous regardiez comme un fléau, tandis que vous conserviez les liaisons les plus intimes avec les principaux Agioteurs. Vous nous avez laissé entendre, dans ce même Discours, que vous alliez bientôt sévir contre ces Perturbateurs du repos & de la fortune des Citoyens : vous aviez même nommé une Commission pour les poursuivre rigoureusement ; & quelques jours après vo

leur avez fourni des Sommes considérables de la Caisse du Trésor royal, pour soutenir leurs Manœuvres. Pour accorder aujourd'hui toutes ces contradictions dans notre esprit, comme vous les accordez dans le vôtre, vous nous dites, pag. 51 de votre Requête: « qu'aux approches » de l'Assemblée des Notables, l'Agio- » tage influoit principalement sur la » dépression des Effets publics; que » vous en saviez les causes, & que » vous en craigniez les suites ». Votre sagacité vous suggéra un moyen d'y remédier; & ce moyen contre l'Agiotage, fut, selon vos lumières, de fournir des Fonds aux principaux Agioteurs mêmes, pour garantir leur crédit. Les Effets de l'Agiotage, ajoutez-vous, sont très-distincts des Effets royaux; mais comme tout est lié dans la nature, & que les bons & les mauvais Effets agissent & réagissent les uns sur les autres, à la Bourse comme dans l'Univers entier, il étoit nécessaire, toujours selon

vos lumieres, pour prévenir un choc trop violent des Effets royaux contre ceux de l'Agiotage, de soutenir ceux-ci par un détachement d'Effets pris dans le Trésor royal même (1). Par cet arrangement, la partie devenant plus égale, il n'y avoit plus à craindre de dérouté pour les Effets des Agioteurs, & vous étiez tranquille. Vous aviez d'ailleurs donné au Roi l'explication des abus que les Agioteurs faisoient des Effets, non encore classés, de l'Emprunt de 125 millions; mais vous n'aviez pas dit au Roi que les Agioteurs se divisoient en deux classes (les Blancs & les Rouges, par exemple), & que vous teniez pour les Rouges. Vous n'aviez pas dit, en blâmant les Agioteurs en général, que vous excusiez les Rouges, & que c'étoit pour eux seuls que

(1) D'après cela, comment vous disculperez-vous vis-à-vis des Agioteurs, qui s'avisent aujourd'hui de demander que vous soyiez mis en Cause, c'est-à-dire, en Justice réglée comme eux?

vous jugiez à propos de détacher quelques Fonds du Trésor royal. Vous n'aviez pas dit qu'en soutenant les Rouges & en leur donnant votre secret , vous espériez écraser les Blancs. Vous n'aviez pas dit que dans le cas d'une déroute des Rouges, ceux de cette bande, à qui vous prêtiez si légèrement les Fonds de l'Etat, ne seroient peut-être jamais à portée de les rembourser, comme cela est arrivé. Vous n'aviez pas dit qu'en prêtant les Fonds du Roi & de l'Etat à vos Amis les Agioteurs Rouges, c'étoit pour faire la guerre aux Fonds mêmes du Roi & des Particuliers (1). Enfin vous n'avez dit alors, pour autoriser votre conduite, que ce que vous dites aujourd'hui pour la justifier; c'est-à-dire, ce que vous jugez seulement con-

(1) Non-seulement l'Agiotage est une guerre déclarée des Gens oisifs contre la Fortune des Négocians & des Agriculteurs, mais les Fonds qu'on y emploie sont détournés de leur véritable destination, qui est celle de vivifier le Commerce & de favoriser l'Agriculture.

venable à vos intérêts & à la douce illusion de votre prétendue innocence.

Pour combler votre justification sur la perte des Fonds du Trésor royal, que vous avez prêtés aux Agioteurs, vous nous citez une Lettre qu'on vous a écrite, & vous vous citez vous-même par quatre autres de vous à différentes Personnes. Vous constatez, par ces Lettres, que vous avez bien réellement fait délivrer ces Fonds à la Société de MM. Senneff, Barou, Pyron, Servat, &c.; vous en citez ensuite une cinquieme, également de vous à M. Pyron, par laquelle vous lui redemandez une partie de ces mêmes Fonds; & vous appelez ces Lettres des Pieces justificatives! Vous êtes donc, Monsieur, le seul Juge & l'unique Greffier de votre innocence? Vous croyez plus encore, vous vous imaginez qu'en prouvant si authentiquement la légéreté & l'inconféquence de votre conduite dans cette occasion, la faute en retombera nécessairement sur un autre! Vous

ne le croyez pas seulement ; vous le dites , page 82 de votre Requête : « S'il y a de la perte , c'est M. l'Archevêque de Toulouse qui doit en répondre ». En vérité , M. de Calonne , y pensez-vous ?

QUATRIEME CHEF.

Extension des Emprunts. Vous nous prévenez , Monsieur , sur cet article , (pag. 98 de votre Requête ,) « que cette phrase si rebattue , qu'on surprend des Ordres , qu'on surprend la religion du Roi , est démentie par l'attention très-suivie que Sa Majesté donne personnellement à tous les objets de dépense qu'on lui propose , & généralement à tout ce qui intéresse l'ordre public , mais sur-tout à ce qui peut augmenter les charges de son Etat & le fardeau de ses Peuples ». Sans doute , Monsieur , l'intention du Roi est de faire le bien ; il ne demande que

que le bonheur de ses Peuples ; il souffre du mal qui leur arrive ; nous le favons tous : mais les Princes justes & bien intentionnés n'ont-ils jamais été trompés , malgré toutes leurs lumières & leur sagesse ? N'ont-ils jamais eu auprès d'eux des Courtisans & des Ministres menteurs , qui leur en ont imposé sur des Opérations dont ces grands Princes ne pouvoient avoir une connoissance assez parfaite par eux-mêmes ? Vous me répondrez à cela qu'aussi-tôt que ces Princes appercevoient le mensonge impur sur les lèvres mielleuses d'un Courtisan ou d'un Ministre , ils devoient le chasser de leur présence. Ne l'ont-ils pas fait , M. de Calonne ? Lisez l'Histoire, vous en trouverez mille exemples. Mais quel est l'homme sur la terre qui puisse se flatter d'être à l'abri d'une surprise ? Un Ministre imposteur dit à un Roi bon & sensible : « Tout ce que je fais, Sire, » est pour le bien de vos Peuples ; si je

» propose à Votre Majesté un nouvel Im-
 » pôt, un nouvel Emprunt, une extension
 » des Emprunts antérieurs, c'est que
 » l'Etat le demande & que la gloire de
 » votre règne l'exige; vous n'en pou-
 » vez douter, Sire, voici le tableau de
 » situation. La partie la plus éclairée de
 » la Nation approuve mes Opérations,
 » je puis m'en flatter hardiment. Mais,
 » Sire, malgré mon zèle & la pureté de
 » mes intentions, mes Ennemis ne man-
 » queront pas de me calomnier auprès
 » de Vous & de décrier mon Administra-
 » tion; que Votre Majesté se défie de
 » leur langue perfide: comment pour-
 » rois-je en imposer à un Maître qui
 » m'est si cher, à un Maître qui m'a com-
 » blé de ses bienfaits? Non, Sire, vous
 » ne prêterez point l'oreille aux lâches
 » insinuations de mes Ennemis; l'expé-
 » rience des événemens vous convaincra
 » de ma Probité, de ma Fidélité & de
 » la justesse de mes idées & de mon rai-
 » sonnement ». Voilà ce que dit un Mi-

nistre imposeur ; il se sert , pour abuser son Roi , à peu près des mêmes expressions dont un Sully pourroit se servir ; il invoque l'expérience de l'avenir pour justifier ses intentions & ses opérations présentes , & l'expérience finit par défilier les yeux de son Maître & par le faire congédier.

Vous voyez , Monsieur , par la logique de cet apologue , combien l'art du langage & l'adresse d'un Courtisan ont de moyens pour surprendre la vertu & la bonté d'un Roi. D'un autre côté , les Rois ne peuvent pas toujours garantir les Opérations qu'un Ministre leur propose , quoiqu'on les fasse sans cesse parler en leur nom dans les Edits & Déclarations de leur Conseil. C'est au contraire toujours au Ministre , qui propose une Opération , à en répondre aux Rois & aux Nations. L'extension des Emprunts vous a paru un bien , je veux le croire ; mais elle a produit , dans

les circonstances où étoient les choses ; un mal réel , & c'est vous qui l'avez fait. Vous n'avez point donné d'extension , dites-vous , aux Emprunts particuliers à votre Ministère , mais vous en avez donné aux Emprunts antérieurs ; ce qui ne prouve rien en votre faveur , mais seulement , ou que le Public avoit plus de confiance aux Opérations de vos Prédécesseurs qu'aux vôtres , ou que vous aimiez mieux charger de cette extension la mémoire de leur Administration que la mémoire de la vôtre.

On vous accuse d'excès dans les extensions données aux Emprunts antérieurs à votre Ministère ; on vous accuse d'abus dans l'emploi des Fonds provenus de ces extensions. Il n'y a point d'excès , dites-vous , dans ce qui est nécessaire. Mais ce qui paroïssoit nécessaire à vos Spéculations momentanées & particulières , pouvoit certainement n'être pas nécessaire à l'Etat en général & pour l'avenir : dans ce cas , c'étoit un excès

très - répréhensible. Vous ferez voir ,
ajoutez-vous , en parlant de l'emploi de
ces Fonds , que la totalité en a été ap-
pliquée à des Paiemens inévitables. Pour
preuve de cette assertion , vous nous
donnez , de votre main , un Etat général
de tout ce qui a été emprunté depuis
Novembre 1783 jusqu'en Janvier 1787,
& ensuite une Récapitulation des Dettes
de la Guerre & autres à la fin de 1783,
avec un simple apperçu des principaux
articles de dépense pour les années
1784, 1785 & 1786. Mais ce n'est
pas tout , Monsieur ; il faut prouver
que les extensions d'emprunts faites sous
votre Ministère, n'ont pas excédé pen-
dant ce même temps le calcul des va-
leurs que vous portez en compte , ou
plutôt que les Effets de la place , re-
présentatifs de ces valeurs , ne sur-
passent pas aujourd'hui , de votre fait ,
ces valeurs mêmes. Vous comprenez
bien que, sans de pareilles preuves , on

craindra toujours , pour l'avenir , la superfétation de ces Effets , & qu'en conséquence on ne pourra de sitôt vous allouer un Brevet d'innocence sur ce point.

CINQUIEME CHEF.

Abus d'Autorité , & autres en tous genres. Tout homme qui abuse de l'Autorité ou des Trésors qu'on lui confie dans une Administration , pour peu qu'il ait quelque astuce , (& il n'en manque jamais) cherchera à se prémunir contre les Accusations futures , & à couvrir ses Déprédations & ses Injustices , soit par des Ordres qu'il surprendra à la religion du Prince , soit en supprimant , autant qu'il pourra , les Preuves écrites de ses Malversations ; soit en mettant une telle confusion dans les affaires , qu'il soit presque impossible d'en retrouver le fil. Pour vous sauver de cette imputation , Monsieur , vous nous dites (page 89 de votre Requête) « que l'homme integre & sûr de la pureté de ses vues ,

» marche avec fécurité , & n'imagine
 » pas qu'on puisse fufpecter fa droiture » ;
 & cet homme-là, c'eft fans doute vous-
 même ! Je vous observerai d'abord , à
 l'occafion de cette Apologie , que les
 phrafes qui la compofent appartenant à
 chacun pour en faire ufage quand il lui
 plaît , l'homme le plus coupable peut
 s'en fervir à fon gré , comme le plus inno-
 cent. Je vous apprendrai enfuite (ce
 que vous ne faviez peut-être pas) qu'il
 eft des Etres tellement organisés , que
 ce qui eft regardé dans l'opinion pu-
 blique & en bonne morale comme un
 véritable crime , ne leur paroît à eux
 qu'une chofe toute naturelle & toute fim-
 ple. L'aveuglement de certains hommes
 eft tel , qu'ils s'imaginent qu'en fe ca-
 chant la vérité à eux-mêmes , il eft im-
 poffible que perfonne puiſſe la découvrir ,
 parce qu'ils ne conçoivent pas que dans
 l'analyſe du cœur humain en général ,
 on puiſſe jamais pénétrer affez profon-

dément le leur en particulier pour y trouver la source de leurs égaremens & de leurs torts. Vous joignez, Monsieur, à cet aveuglement l'adresse d'un esprit tourmenté, mais prévoyant, qui cherche à subtiliser non-seulement les justes préventions données contre lui, mais les moyens qu'on pourroit employer pour justifier ces préventions. Vous dites, (page 121 de votre Requête) « qu'un » véritable abus d'autorité, ce seroit sans » doute d'ouvrir une information contre » l'Administrateur d'un grand Empire, » sur une accusation illimitée ». Vous croyez, Monsieur, intimider par ce raisonnement les Ministres actuels, & forcer leur politique à vous soustraire au déshonneur, afin de se faire une planche pour eux-mêmes en cas d'événement. Mais, Monsieur, aucun de nos Ministres actuels ne vous ressemble: on peut affirmer cela, sans prétendre leur faire un grand compliment. Aucun d'eux n'a rien à craindre de ce que vous

éprouvez : 1°. parce qu'ils ont des principes non équivoques d'économie & de probité : 2°. parce qu'ils ne s'aveuglent pas sur l'Autorité qu'on leur a confiée, pour en abuser à tort & à travers : 3°. parce qu'ils ne disposent pas des Fonds de l'Etat avec cette légèreté & cette profusion indécentes que vous mettiez dans la distribution des Pensions & des Gratifications à vos Partisans & à vos Commis : (1) & 4°. parce qu'ils savent dif-

(1) M. de Calonne ne réfléchissoit pas que les trésors prodigués dans ces libéralités extravagantes ne lui appartiennent pas ; rien ne lui coûtoit par conséquent pour se faire des Partisans & des Prôneurs. Il donnoit ordinairement à ses Commis favoris les deux tiers de leurs Appointemens en gratifications ; ce qui explique pourquoi ces Messieurs soutiennent encore sa Cause en ce moment. Ils espèrent sans doute le voir revenir comme « *Scipion, accusé par les Tribuns* » & par Caton lui-même, qui au lieu de se défendre, ne fait que rappeler l'époque de ses triomphes, » (p. 194 de la Req.) Les Prôneurs & les Partisans de ce nouveau Scipion, dans une circonstance pareille, ne manqueraient pas de le suivre.... au Trésor royal, & c'est-là que son innocence brilleroit du plus grand éclat !

tinguer le mérite , & qu'ils ne prodiguent pas à la médiocrité des talens , la portion des Graces du Roi qui revient aux plus dignes.

Je dis plus , M. , ouvrez les annales de notre Monarchie & vous n'y trouverez aucun Ministre qui ait dissipé en plusieurs lustres , ce que vous dissipiez en six mois pendant votre Ministère. Jamais aucun d'eux n'a imaginé que la magnificence & la gloire d'un grand Empire consistassent à épuiser le Trésor du Roi & les Ressources du moment. Je fais bien que vous ne cesserez de dire que vous aviez des ordres ; & moi je ne cesserai de répéter que vous avez surpris ces ordres & que vous en avez imposé au Roi ; car si cela n'étoit pas ainsi , & que les principes de Probité que vous affectez , eussent été dans votre cœur , comme ils sont dans votre bouche , vous auriez donné votre démission sur le champ. Cet argument , je crois , est sans réplique.

L'apologie que vous faites de la douceur de votre caractère pendant la durée de vos Intendances est démentie, malheureusement pour votre justification; d'abord, par la conduite que vous avez tenue dans l'affaire de M. de la Chalotais; ensuite par les récriminations, en tout genre, qu'on ne cesse de faire de toutes parts contre vous, en ce moment. (1)

D'un autre côté, pendant votre Ministère, qu'aviez-vous besoin d'être persécuteur en titre? N'aviez-vous pas auprès de vous des Agens & des Affidés, qui, tandis que vous cherchiez à surprendre la bienveillance du Public par des manières séduisantes, se chargeoient de sa malédiction par des intrigues odieuses, nécessaires sans doute au maintien de votre Pouvoir! On fait avec quelle magnificence vous avez payé les Services qu'ils vous ont rendus. On connoît les liaisons intimes.

(1) Le chapitre de Verdun & les habitans de Saint-Mihiel vont faire paroître incessamment des Mémoires dans lesquels la Douceur du caractère de M. de Calogne & la Bonne-foi souffriront de cruelles exceptions.

que vous aviez contractées, avec les Hommes les plus corrompus, les plus décriés, les plus dangereux de la Capitale & des Provinces. Vous n'êtes pas méchant, dites-vous? & vous profitez de la méchanceté des autres pour mieux affermir votre Crédit, & pour augmenter votre influence sur toutes les parties de l'Administration! Vous n'êtes pas méchant? & vous conduisiez une Nation entière à sa ruine par le désordre de vos idées & par l'orgueil de vos prétentions! Vous n'êtes pas méchant? & vous accusez fausement & avec une effronterie sans égale un Prélat respectable d'avoir fait un Mémoire contre vous, pour avoir occasion de le perdre, d'un seul coup, & dans l'esprit du Roi & dans celui de la Nation! Vous n'êtes pas méchant? & vous tentez d'allumer le flambeau de la discorde entre un Souverain & ses Sujets, pour vous venger, non des remords que vous éprouvez, car une ame comme la vôtre n'en éprouve pas, mais du dépit

funeste que vous ressentez aujourd'hui de n'avoir pu consommer leur perte commune. Ah ! Monsieur, que de ravages la douceur prétendue de votre caractère a causés dans notre Patrie, & combien elle est à redouter pour le Peuple généreux qui vous a reçu dans son sein !

Je n'entrerai point dans la discussion de l'abus d'autorité dont le Chapitre de Verdun vous accuse, pour avoir fait des percées dans le Bois; c'est une affaire particulière qui ne concerne que ce Chapitre, & qu'il aura soin d'éclaircir bientôt. Je dirai seulement que la Lettre que vous avez écrite à ce sujet au premier secrétaire de l'Intendance des Trois-Evêchés, n'est pas une Piece justificative, parce qu'encore un coup, vous ne pouvez être Juge & Partie dans votre affaire.

Nous arrivons maintenant à la proposition que vous prétendez avoir faite au Roi, de discuter, en présence d'un nombre suffisant de Commissaires choisis

dans l'Assemblée des Notables , la situa-
 tion des Finances en 1781, contradic-
 toirement avec M. Neker lui-même.
 Mais M. Neker vous a fait publique-
 ment cette proposition dans le temps !
 Pourquoi ne l'avez-vous pas acceptée
 alors ? pourquoi avez-vous sollicité en-
 suite par vos Amis, après la publication
 de son Ouvrage , l'éloignement de cet
 ancien Directeur des finances , dont les
 connoissances & la réputation tourmen-
 tent autant votre vanité , que la sage Ad-
 ministration de M. l'Archevêque de Tou-
 louse tourmente votre dépit ? Pourquoi ,
 aujourd'hui , fugitif en Angleterre , ima-
 ginez-vous de parler de cette proposi-
 tion , comme si nous allions tout de
 suite supposer que vous seriez sorti triom-
 phant du débat , & qu'une pareille in-
 tention , prononcée aussi vaguement &
 d'aussi loin , seroit réputée en ce moment-
 ci pour l'effet ? Non, M. , nous ne croyons
 pas plus à la sincérité de cette proposi-
 tion , qu'au desir que vous marquez de

revenir en France plaider vous-même votre cause & vous soumettre au jugement de nos Tribunaux. Si vous aviez bien réellement ce desir, vous ne nous renverriez pas aux Loix romaines, & vous ne citeriez pas les Loix angloises, qui sont très-sages assurément, mais qui ne peuvent être admises dans ce Gouvernement qu'en changeant sa constitution. Quand vous exerciez le ministère des Finances dans ce Royaume, vous en connoissiez les Loix criminelles; vous saviez bien qu'en cas de prévarication vous seriez jugé par ces mêmes Loix, toutes gothiques qu'elles vous paroissent. C'étoit à éviter leur rigueur par votre conduite, & non par la fuite, qu'il falloit vous attacher. Ce n'est pas, au reste, que je n'approuve fort tout ce que vous dites sur la réforme de nos Loix criminelles; mais les réflexions que vous faites ne sont pas nouvelles pour nos Jurisconsultes, & sur-tout pour le Ministre éclairé & ver-

tueux qui est à la tête des Tribunaux du Royaume. C'est à la sagesse de ses principes & aux lumières de sa raison que la réforme de ces mêmes Loix est confiée. Il s'en occupe dans ce moment avec ce zèle pour le bien public & ces grands talens qui sont héréditaires dans sa Maison, & que le Roi & la Nation reconnoissent depuis longtems. Vous n'attendrez sûrement pas, M. , cette réforme pour prendre votre parti sur ce que vous avez réellement envie de faire par la suite. Quant à présent, je vous conseille, en voyant le peu d'effet qu'a produit votre Requête dans l'opinion publique, en faveur de votre innocence, de vous concentrer dans une illusion moins grossière, & de chercher à étouffer en vous, pour la tranquillité de vos jours, cette vanité des Grandeurs & ce goût pour les Dissipations effrénées qui sont votre honte & le malheur de notre Patrie.

C O T E I.

INTRODUCTION AULIVRE DE M. NECKER.	EDIT DE DÉC. 1782. <i>Emprunt de 200 millions, moitié argent, moitié contrats; remboursement en quatre années.</i>	É D I T DE DÉCEMBRE 1783. <i>Emprunt de 100 millions.</i>	ARRÊT DU CONSEIL du 14 Mars 1784.	ÉDIT D'AOUST 1784. CAISSE D'AMORTISSEMENT.	ÉDIT DU 30 DÉC. 1784. <i>Empr. de 125 millions.</i>	ÉDIT DE DÉC. 1785. <i>Empr. de 80 milli.</i>	EXTRAIT DU DISCOURS DE M. DE CALONNE, <i>Du 22 Février 1787.</i>
<p>Vol. I^{er}, page 5. « J'ai quitté » ma place en laissant les fonds » assurés pour une année entière : & il y avoit au Trésor » royal plus d'argent comptant, » & d'effets exigibles, qu'il ne » s'en étoit trouvé de mémoire » d'homme. »</p> <p>Page 526 du vol. II^e. « Qu'on » ne dise point, pour inspirer » des doutes aux Créanciers de » l'Etat, qu'il reste encore beau- » coup de dettes à payer de la » dernière guerre ; car en la » supposant de 100 millions, » on verra que l'accroissement » du produit des droits & les » extinctions de rentes pendant » une ou deux années, suffi- » rent pour assurer l'intérêt de » cette somme. »</p> <p>Page 527. « L'on aura vu » dans ce chapitre quel vaste » champ est ouvert aux écono- » mies & aux améliorations de » tout genre. Heureux le Mi- » nistre des finances qui peut, » dans un tems calme, faire » valoir de si belles ressources, » & plus heureux encore si tant » de faveur est le prix de ses » vertus ! »</p> <p>Au Supplément, fin du » vol. II^e. « L'Edit d'Août 1784 » a paru depuis l'impression » des chapitres précédens, mais » on doit montrer seulement » en quoi consistent les rapports » ou les différences qui existent » entre le Tableau annexé à cet » Edit, sous le titre de rem- » boursemens indiqués, épo- » ques fixes, & la son me dé- » signée dans le chapitre des » dettes de l'Etat, &c. &c. »</p>	<p>..... « C'est pour » remplir ce point de » vue, & pour mani- » fester dès à présent » l'intention où nous » sommes d'amortir » successivement la » plus grande partie » des dettes de notre » Etat, même celles » contractées avant » l'époque de notre » regne, qui ne sont » pas comprises dans » l'ordre des rembour- » semens, que nous » nous sommes déter- » minés à une créa- » tion de rente à cinq » pour cent sans rete- » nues..... Nous » admettrons jusqu'à » concurrence de la » moitié seulement, » & sur le pied du de- » nier 25, les capi- » taux des rentes an- » ciennes dont les ar- » rérages se payent au » dessous de cinq pour » cent. »</p>	<p>Nous étant fait rendre » compte des dettes arriérées, » nous en avons réglé les » payemens de maniere » qu'ils ne dérangent en » rien les vues d'ordre, de » liquidation & d'améliora- » tion que nous avons adoptées » pour nos finances. Après » avoir fermé l'emprunt de » 200 millions, encore ouvert » pour moitié, nous avons » jugé d'y substituer un em- » prunt de 100 millions.</p> <p>Occupé de tous les » moyens d'opérer efficace- » ment cette libération, » nous avons résolu d'établir » une Caisse d'amortisse- » ment... C'est ainsi qu'en » acquittant nos engage- » mens, en prenant de justes » mesures pour assurer l'équi- » libre entre nos recettes & » nos dépenses, nous par- » viendrons enfin à dimi- » nuer le poids de l'Impôt.</p>	<p>SA MAJESTÉ » veut mainte- » nir les disposi- » tions ordon- » nées pour ses » Finances, en » sacrifiant toute » dépense d'agrè- » ment, en dis- » férant toutes » celles qui peu- » vent se remet- » tre ; en suspen- » dant des cons- » tructions sur » les fonds de » ses Bâtimens... » se privant pen- » dant quelque » tems du plaisir » de faire des » grâces.</p>	<p>Nous avons porté un regard » attentif sur la masse entière de la » dette publique ; nous en avons » considéré toutes les parties pour » en bien connoître l'ensemble, & » après avoir fait discuter en notre » Conseil le compte détaillé que » nous nous sommes fait rendre, » nous avons reconnu avec une » grande satisfaction que cette » dette s'éteindra facilement dans » une période déterminée, par des » moyens sûrs, gradués.... qui » pourront être maintenus en tout » tems.... même de guerre. » Dans l'espace de 25 ans il fera » remboursé plus de 1,264 mil- » lions de la dette publique, & » nul motif ne pourra jamais nous » faire départir d'un plan qui met- » tra l'ordre dans toutes les parties » de la finance ; qui donnant au » crédit de la force, étendra l'agi- » culture, soutiendra les efforts du » commerce, l'énergie de l'indus- » trie nationale, en rendant tous » les soulagemens possibles & » toutes les améliorations faciles.</p>	<p>La nécessité de con- » tinuer avec exacti- » tude l'acquittement » des dettes..... les » engagements pris pour » accélérer les paye- » mens arriérés.... nous » obligent d'ouvrir un » emprunt qui facilite » toutes les dispositions » d'ordre & d'économie.</p> <p>C'est en augmen- » tant nos ressources » par la diminution des » frais de recouvrement ; » c'est en soulageant nos » Peuples par une dis- » tribution plus égale du » fardeau qu'ils suppor- » tent, que nous assu- » rerons de plus en plus » la solidité des créances » publiques.</p>	<p>Tous nos enga- » gemens ont été » acquittés.... Tels » sont les fruits, » telles devoient être » les bases du plan » que nous avons » adopté. L'entier ac- » quit doit être con- » formé dans le » courant de l'année » 1786, & nous » avons la satisfac- » tion d'être assurés » qu'avec le secours » du nouvel Em- » prunt nous pour- » rons effectuer cet » apparemment total » sans lequel l'ordre » que nous travail- » lons à mettre dans » nos finances seroit » impossible.</p>	<p>PAGE 12. Sa Majesté a pu suivre les mouvemens de sa bienfaisance, sans aggraver les charges de son Peuple.</p> <p>Page 10. Il s'éleve de toutes parts des monumens..... des décorations qui ont droit à la reconnaissance nationale : la Place de Bordeaux, ses communications.... les plus beaux points de-vue de l'Univers.</p> <p>Page 12. Par le tableau raccourci des opérations DEPUIS TROIS ANS, vous pouvez juger s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances.</p> <p>Page 16. DEPUIS UN AN je n'ai pas cessé de travailler à prendre une connoissance plus certaine qu'on ne l'avoit eue jusqu'à présent de la situation des finances.</p> <p>Page 18. Le déficit annuel est très-considérable.</p> <p>Page 19. Il s'est accru depuis 1781 à Novembre 1783, puisque les emprunts dans cet espace de tems montent à environ 450 millions.</p> <p>Page 20. La réunion de tous les moyens de crédit ne forment pas, à beaucoup près, une somme égale à celle des acquitemens effectués pendant ces trois années. L'ordre, l'économie & les arrangemens ont fait le reste, & TOUT EST SOLDÉ. (Page 5. Le passé..... l'arrière,..... au courant de toutes les parties.</p> <p>Page 20. Il n'en résulte pas moins que le déficit annuel a pris de nouveaux accroissemens.</p> <p>Page 21. Ce seroit pourtant une idée fort exagérée du déficit que de joindre l'intérêt de la masse d'emprunts à ce qu'il étoit antérieurement ; mais jusqu'à la fin de 1797, il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose le déficit qui existe : impossible de FAIRE AUCUN BIEN, DE SUIVRE AUCUN PLAN D'ÉCONOMIE aussi long-tems que ce DÉSORDRE SUBSISTERA.</p> <p>Page 22. Economiser.... S. M. le veut.... le fait.... le fera. Imposer plus, seroit accabler les Peuples que le Roi veut soulager.</p> <p>Page 27. Vous aurez connoissance de quelques dispositions qui tendent à bonifier les recettes, par des moyens qui ne seront pas onéreux ; tels qu'une perception plus exacte du droit de timbre.</p> <p>Page 23. Vous reconnoîtrez dans l'ensemble du plan, qu'il est si utile pour le bon ordre, qu'il faudroit en désirer l'exécution, quand même la situation des finances ne l'exigeroit pas IMPÉRIEUSEMENT.</p>

C O T E II.

Observations sur les contradictions des Edits cités entr'eux & entre le Discours de M. de Calonne.

SI au mois de Novembre 1783, il y avoit un déficit de 80 millions de la recette à la dépense, il en résulteroit que dans l'intervalle de Novembre 1783 à Février 1787, le déficit seroit augmenté de 35 à 40 millions, puisqu'on l'annonce de 115 à 120 millions.

Il y a certainement erreur quelque part, & cette erreur M. de Calonne ne l'éclaircit point dans sa Requête. M. Necker dit qu'il a laissé les Fonds assurés pour une Année entière, & au Trésor royal plus d'argent comptant & d'effets exigibles qu'il ne s'y en étoit trouvé de mémoire d'homme; & il porte à 100 millions la dette de la dernière Guerre.

M. de Fleury veut que son Emprunt soit remboursé en seize années, & qu'il serve même à acquitter des Dettes du regne précédent. On croit que cet Emprunt n'a été rempli qu'au quart ou environ.

M. de Calonne, Edit de Décembre 1783, juge à propos d'y substituer un Emprunt de 100 millions; & pour opérer efficacement la libé-

ration , il a résolu d'établir une Caisse d'amortissement.

L'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1784 , veut sacrifier toute dépense d'agrément , en différant dans chaque département toutes celles , &c.

L'Edit d'Août 1784 établit cette Caisse d'amortissement , & annonce une libération de plus de 1264 millions en vingt-cinq années , & que cette libération commencera en 1785 par une somme de 45 millions. *Voyez le Supplément à la fin du 2^e vol. de l'ouvrage de M. Necker.*

D'après tout cela, pouvoit-on s'attendre à de nouveaux Emprunts ? Quatre mois cependant furent à peine écoulés , qu'on vit paroître l'Edit de Décembre 1784 , pour un Emprunt de 125 millions, remboursable en vingt-cinq années, & l'Edit de Décembre 1785 pour un emprunt de 80 millions , & plusieurs autres Emprunts encore , jusqu'à l'époque du 22 Février 1787. Du tout il résulte finalement un déficit actuel de 115 à 120 millions, & peut-être plus.

On ne peut s'empêcher de remarquer un contraste aussi frappant que celui qu'il y a entre l'Edit du mois d'Août 1784 & le Discours du 22 Février 1787. C'est passer rapidement de l'opulence à la détresse , & les causes de cette détresse sont bien importantes à découvrir. Voyez l'Edit de Décembre 1785 , qui promet que tout sera acquitté en 1786, &c.

On peut ajouter encore que M. de Fleury a augmenté les revenus de plus de 50 millions, ce qui joint à un accroissement de produit dans les différentes régies, démontre qu'au mois de Novembre 1783, la somme des revenus étoit augmentée de 60 millions au moins.

Enfin si l'on se refuse à croire au déficit de 80 millions à l'époque de Novembre 1783, c'est qu'on n'en voit aucune trace nulle part, & qu'au contraire on voit que tous les Edits annoncent & promettent une libération.

Extrait d'une Note remise au Parlement par M. de Calonne, pour le presser sur l'Enregistrement de l'Edit de 80 millions.

... Les premières années après la Guerre ont dû être consumées à l'acquiescement des dettes qu'elle avoit occasionnées. C'étoit l'époque pénible. Il a fallu les accélérer (ces dettes) le plus qu'il a été possible, pour arriver plutôt à celle (l'époque) du rétablissement de l'ordre & de l'amélioration de la constitution. On touche aujourd'hui à cette seconde époque : les vues sont préparées; il y a tout à espérer de leur exécution, si l'on ne détruit pas les moyens d'y parvenir.

... Arrêter en ce moment la marche de

l'Administration, ce seroit..... l'exposer au plus grand des malheurs, lorsqu'on est parvenu à en effacer jusqu'à la crainte, lorsque tout annonce un état prospere; enfin lorsque, pour prix de la confiance. . . . on garantit l'acquittement prochain de la totalité des dettes exigibles; en même tems que la libération successive de la dette constituée se trouvera assurée par l'établissement de la Caisse des amortissemens.

Remarque. Il est à propos de remarquer aussi que dans cette Note il y est porté une somme de 19 millions employée pour rapprocher les paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville; & dans le Discours de M. de Calonne, c'est 48 millions au lieu de 19; il y a donc quelque erreur de calcul dans cette contradiction.



C O T E III.

Mémoire envoyé en manuscrit à plusieurs Membres de l'Assemblée des Notables, au commencement de cette Assemblée, en Février 1787.

LE Roi veut soulager, réformer, mettre de l'ordre dans les Finances, & pour cela il assemble des Notables afin de les consulter.

De pareilles Assemblées ont été dans tous les tems le signal de la détresse; & la seule annonce de celle-ci révèle les maux qui nous accablent. Tout prend sa source dans le désordre des Finances & trouvera son remède dans l'ordre à y mettre. On peut comparer les grands événemens aux petits: lorsqu'une maison opulente est sur le point de tomber, on met ses Revenus en direction, on vérifie les Dépenses & les Dettes existantes pour réduire l'abus, recouvrer les doubles emplois, punir les usures, & on règle invariablement les dépenses à venir: voilà l'ordre d'où naît le crédit, qui consistoit, disoit Colbert, dans la *bonne opinion de l'arrangement des affaires.*

Mais c'est ici précisément que naît l'incroyable difficulté de concevoir comment il est possible qu'en 1787 il faille mettre de l'ordre dans les Finances de la France.

Le 14 Mars 1784 Sa Majesté s'engagea par un Arrêt de son Conseil à maintenir si exactement les arrangemens qu'elle a ordonnés pour ses Finances , qu'elle déclara *sacrifier toutes dépenses d'agrément , suspendre toutes constructions de bâtimens , & vouloir se priver même du plaisir de faire des graces.*

En Août 1784 un Edit solennel fut publié pour l'établissement d'une Caisse d'amortissement , & le Roi y déclara qu'ayant porté un regard attentif sur la masse entière de la dette publique , elle en a considéré toutes les parties pour en bien connoître l'ensemble ; qu'après en avoir fait discuter en son Conseil le compte détaillé.... elle a reconnu avec satisfaction que cette dette s'éteindra facilement dans un période déterminé.... que des opérations constamment suivies il résultera que dans l'espace de vingt-cinq années , il sera remboursé plus de 1,264,000,000 de la dette publique.... & que nul motif , nulle circonstance ne pourra jamais faire départir Sa Majesté en aucune sorte , de l'exécution du plan qui METTRA L'ORDRE DANS TOUTES LES PARTIES de ses Finances , donnera au crédit de l'Etat toute la force qu'il doit avoir , &c. &c.

Affurément si on vouloit avoir la définition , la théorie & l'indication de l'ordre en finance , on les puiferoit dans cet Edit solennel.

Deux ans après , cependant , on appelle la

Nation , pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre. Les Arrêts & Edits de 1784 n'ont donc été que des impostures, ou s'ils ont été exécutés, ce qui se passe actuellement est donc un leurre & un piège ? S'ils n'ont pas été exécutés, quel en a été l'obstacle ? comment cet obstacle ne peut-il être vaincu que par de nouveaux moyens ? tout cela offre autant de problêmes que M. de Calonne doit expliquer.

D'un autre côté, le problême semble devenir insoluble : 1°. si on considère le tableau des Emprunts & affaires extraordinaires depuis le commencement de 1784, montant à plus de 1200 millions, c'est-à-dire, à-peu-près à la somme que l'Edit de 1784 annonçoit devoir en vingt-cinq ans, acquitter la Dette publique ; 2°. s'il est vrai que cette dette n'en ait point été ou presque point diminuée.

Il est évident qu'un désordre aussi excessif, aussi inoui, ne pourroit avoir pour cause que le défaut de conseil, de règle & de mesure dans la distribution des dépenses. Le seul & vrai remède, par conséquent, ne peut se trouver que dans la cessation de ce désordre, c'est-à-dire dans l'établissement d'un Conseil fixe pour régler la répartition des Revenus.

En effet, pour peu que l'on parcoure l'Administration actuelle des Finances, on ne voit que

Sources de maux & de ruines. Cette Administration se divise en pure *Administration*, & en *Administration contentieuse*.

Pure administration. Depuis l'Abbé Terray tout est concentré dans la volonté seule du Contrôleur Général. Il n'y a plus de Conseil de Finances : le nom de ses membres n'existe que dans l'Almanach & sur les registres du Trésor royal qui les paye ; jamais à présent on n'examine, on ne discute, on ne règle, on n'apure en Conseil ni Recettes, ni Dépenses, ni Comptes : les Intéressés les font ; des Commis les contrôlent, le Contrôleur les met en porte-feuille, les fait signer au Roi ; on les porte ensuite au Chancelier & aux autres Ministres, qui signent où ils se trouvent, *ad relationem*, en vertu du principe moderne si commode & si dangereux : « que » la signature du Ministre de la Finance pour les » choses de son département, *commande* toutes » les autres signatures ». Ainsi jamais le Roi ne fait que ce que le Contrôleur Général veut bien lui dire dans son travail tête à tête. Les Commis font tout, & donnent la tournure à tout, selon qu'ils sont honnêtes ou payés par les Intéressés.

Delà l'effroyable Bureaucratie qui existe & qui est telle que ce qui faisoit sept ou huit départemens sous l'Abbé Terray, en fait vingt-sept

ou trente à présent. Ce qui coûtoit environ 300,000 livres , coûte 3,000,000. Par exemple , le Bureau de M. de * * * coûtoit en tout par an 30,000 livres : depuis qu'il en est le chef il a coûté 1°. pour ses meubles. 40,000^{tt}

2°. Pour payer ses dettes.....	60,000
3°. Pot-de-vin du bail par innovation.....	80,000
4°. Par don pour payer sa charge de Maître des Requêtes.....	120,000
5°. Quatre Commis à 12,000 liv. chaque.....	48,000
6°. Quinze Ecrivain à 1500 & 2000 livres.....environ.....	24,000
7°. Donné à l'un d'eux pour travail du bail.....	16,000
8°. A M. de *** par an en tout...	40,000
9°. Par contrat de mariage , assurance d'une retraite de 20,000 liv....	428,000

Ce qui fait quatorze ou quinze fois plus que n'eût coûté M. de Trudaine ou M. de Villevaut lui-même. Pourquoi ces faveurs à M. de * * * aux dépens de l'Etat ? Un Conseil des Finances eût-il alloué ces prodigalités ?

C'est de-là qu'est résulté la prostitution des Pensions , qui , sous M. Necker , étoient à vingt-huit millions , & qui après des extinctions.

énormes , font encore au même taux , indé-
pendamment de tout ce qui est assigné ailleurs
qu'au Trésor royal , & tout cela au mépris
de l'Arrêt du Conseil de 1784.

Un Conseil auroit-il opiné pour M.

de*** une pension de 80,000^{fr}

Pour M*** à valoir sur sa retraite .. 40,000

A M. de*** , tandis que le Roi
paye les Dettes de son parent , qui
fait perdre le reste 40,000

A MM. de*** , déjà engraisés des
dons du Roi à l'excès , 40,000
&c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.

C'est du même esprit de prodigalité , que
provient l'abus ruineux d'Acquisitions , sans
autre cause que la faveur & la prostitution.

—Biens de***--Terres de***— Biens de M***

—Droits régaliens , vendus par M. de****.

—Rachat de l'Hôtel Marigny , que le Con-
trôleur général s'approprie.--Manufacture de
Dunkerque de Cuir tannés.--Maison de Cha-
rité.--Hôtel de M***.--Maison du sieur*** au

Caroufel.--Bois de M. *** , payé 1,800,000 liv.

--Plus 300,000 livres à M. de Paulmy , créan-
cier oublié , qui menaçoit de faire éclat ,
&c. &c. &c. &c.

C'est de-là que provient la rentrée con-
sentie pour le Roi dans une foule de Conces-

sions , avec indemnité aux Concessionnaires. Par exemple.--Concession des Marais de Gorges à M. de***, des Marais de Brevent au même.-- Des Marais de Cleville à M. de****, qui a eu 400,000 livres en argent, & 30,000 liv. de rentes viagères.-- Concession de Barville, du Pont-Audemer, qui coûte plus de trois millions au Roi, à qui il suffisoit de protéger le Concessionnaire. - Ces exemples ne sont que d'une Province. Combien d'autres dans le reste du Royaume! Un Conseil auroit-il fait ces opérations?

De l'abolition de ce Conseil résultent les liquidations arbitraires, & les remboursemens à toutes sortes de Favoris.--Les remboursemens de ces rentes au-dessous de 20 livres, sont au denier cent, tandis qu'on emprunte à dix & douze.- Ces remboursemens se font au comptant & en plein, pour des Effets acquis à grosse perte; le tout par Arrêt du Conseil, que le Conseil n'a jamais délibérés, & qui font l'œuvre de Commis qui y donnent à leur gré la tournure de *propre mouvement du Roi*, au moyen de l'expression abusive & fautive : *Le Roi étant en son Conseil*.

De-là le désordre de ces Echanges modernes, tel que celui de M. de***, neveu de M. de***, avec le Roi, qui donne trente pour dix.

Solign.
de
Coigny

forç.
Calon

De-là provient la lésion des baux & traités pour le Roi , lesquels , au mépris du vœu constant des Etats-Généraux , des Ordonnances & des Réglemens , (mais vu l'abolition de tout Conseil) ne sont jamais proclamés à l'enchere , & sont toujours faits par les Intéressés , tout-puissans à l'aide de leurs richesses & de leurs alliances , & par des Membres isolés du Conseil , & leurs Commis pensionnés , gagés , gratifiés par les Traitans , plus ou moins , selon qu'ils ont plus ou moins été favorables. -- Exemple. -- Bail des Messageries , passé à M *** en 1782 , pour neuf ans , pour 1,100,000 liv. par an. -- En voici quatre échus : il s'est fait donner ,

1°. Pour frais d'établissement , maison , &c. ,	1,800,000 ^{lt}
2°. Pour raison de cherté , 200,000 livres de diminution sur chaque année du bail , ci	1,800,000
3°. Pour autres indemnités ,	1,200,000

Il auroit dû 4,400,000 livres : il n'a rien payé , & a encore du bénéfice , 4,800,000^{lt}

Le sieur *** , Commis du Contrôle pour la partie , n'avoit rien en 1783 ; & il se retire avec voiture , Charge de Secretaire du Roi , & 30,000 livres de rente. -- Un Conseil auroit-il fermé les yeux sur cela ?

De-là les Ordonnances de comptant fans bornes , & l'allouement des Comptes fans vérification. M. de*** a porté en dépenses 40,000,000 l. pour l'armée de *** : on l'a payé provisoirement , & ordre de lui donner le temps de justifier.

Vain
Rois

Ce n'est-là qu'un foible échantillon des Désordres de l'Administration en grand. On peut y rapporter l'usage effréné d'Emprunts ruineux , de services de Banque plus rongeurs encore , d'Anticipations avec gros intérêts , quoique ce soit l'argent du Roi , &c.

Il en est de même en *Administration contentieuse* , qui concerne les affaires de Parties. D'abord il n'y a point de Conseil qui tienne pour les Juges. La Direction destinée à quelques-unes , ne tient ses séances que très-rarement : tout est instruit , extrait , jugé par le Bureau ; on ne connoît ni les formes de l'Ordonnance civile , ni du Règlement de 1738 , observées au Conseil privé. En finance , point de Conseil ; plus de Greffe qu'en idée ; plus d'instruction qu'en apparence. Il y a un Comité de quatre à cinq Membres , qui , pour les choses contradictoires , tient lieu du Conseil nombreux que les Parties devoient avoir ; & en matière de Fermes & de Droits du Roi , ce Comité est payé par les Traitans , qui à la

vérité en font déduction au Roi.--Du reste, tout est jugé par les Commis; tout se fond dans le Porte-feuille du Contrôleur Général, seul arbitre suprême de tout. Que de vexations, de concussions, d'injustices, de fraudes, d'omissions, d'exactions ne produit pas cet affreux régime! Depuis trois ans on ne peut arracher de signature du Ministre distrait, occupé, dédaigneux, sur ce *misérable contentieux*: les Parries gémissent, sont ruinées.--Les Gens d'affaires murmurent; tout le monde crie, & pour remède, arrive l'Assemblée des Notables, qui suspend encore le peu de travail particulier, & menace d'une subversion générale.

Mais il ne faut pas oublier que c'est pour *mettre de l'ordre* dans les Finances, que Sa Majesté consulte les Notables.--En pareil cas, il est naturel de consulter aussi l'Histoire depuis deux cens ans. Voici la troisième Crise éclatante que la France éprouve. Qu'a-t-on fait dans les deux premières? L'Histoire va nous éclairer sur ce point.

En 1594 Sully entra au Conseil. Les revenus étoient de quatre-vingt-dix millions: il n'en entroit que trente-six au Trésor royal; deux années étoient dévorées d'avance; les Effets publics étoient multipliés jusqu'à l'avilissement; les choses d'alors ressembloient à

peut-près à celles d'aujourd'hui. Que fit Sully ? Il ne voulut point s'opposer au projet qu'un Courtisan , plus rempli d'imagination que de bon sens, proposa, celui d'assembler les Notables en 1596. --- L'Assemblée arrêta deux choses ridicules : un impôt onéreux & insuffisant, que l'on ne perçut point, & un *Conseil de raison*, qui devoit être tenu par les Magistrats.--Sully laissa dire, & tomber ces plans : il y substitua deux choses : 1°. l'établissement d'un vrai Conseil de Finances, tel qu'il étoit ordonné par le beau Règlement de 1582, qu'Henri III n'avoit pas eu le temps & la force de faire exécuter. 2°. Appuyé de ce Conseil, Sully vérifia les comptes précédens, & fit entrer beaucoup d'argent détourné, en même temps qu'il fit arrêter invariablement l'ordre & l'économie des dépenses à venir. Avec ce régime il amassa 40,000,000 d'épargnes au Roi. (Voyez Forbonnais, Tome I, page 75.)

Un siècle après, les choses étoient retombées au même point de ruine, de déprédation & de confusion où Sully les avoit trouvées en 1594. Colbert arriva au Ministère : il n'assembla pas les Notables ; l'expérience l'avoit éclairé ; mais il rétablit la forme rigoureuse d'un Conseil des Finances, partagé en

Conseil d'Administration & en Conseil de Parties, conformément au Règlement de 1582. D'un autre côté, il insista sur ce que les Fermes du Roi fussent mises à l'enchere; il abolit les comptans; il obtint les Restitutions pour le passé; il arrêta les Dépenses de chaque année; fit de superbes Etablissmens; créa le Commerce & la Marine; diminua les Tailles; augmenta les Revenus, & trouva le moyen de suffire à de fameuses Guerres.

Pourquoi avant Sully, entre Sully & Colbert, & depuis Colbert, les Finances sont-elles retombées dans le désordre? Avant Sully, nul Conseil, par conséquent nulle regle. Après Sully, abolition du Conseil qu'il avoit établi. Depuis Colbert, à la vérité, l'établissement du Conseil n'a pas éprouvé le même anéantissement absolu: aussi, la France a-t-elle résisté aux miseres de la fin du regne de Louis XIV, à la révolution de 1720; à la guerre de sept ans, depuis 1746, qui n'a coûté d'extraordinaire que 1,066,258,161 liv. Mais l'Abbé Terray a tout aboli; & M. de Calonne a détruit jusqu'à l'avorton de Comité que M. de Fleury avoit jugé au moins nécessaire. L'événement qui nous occupe aujourd'hui, prouve bien ce que de pareils procédés produisent de désastreux.

En effet, quelques plans de réforme & de
richesse

richesse que l'on imagine, où tendront-ils? A augmenter sans bornes les moyens de dépense. L'ordre que le Roi veut mettre dans ses affaires, consiste (suivant l'esprit de M. de Calonne), à trouver les moyens de bien dépenser, & le présent & l'avenir. Plus il lui fera fourni de Recette, plus il fera de Dépenses. De cette manière on n'aura remède à rien; — on aura augmenté le désordre. Le véritable plan est donc de régler la dépense, & d'empêcher que l'ordre de sa distribution ne soit *interverti*. Or il est évident que le moyen d'y parvenir, est le rétablissement des tenues du Conseil de Finances, honnêtement composé, & qui est toujours existant & payé.

Quand, au contraire, on réfléchit sur les plans de M. de Calonne, on ne fait où il tend. En conduisant l'Etat à sa perte, en faisant jurer au Roi le contraire de son Edit de 1784, il paroît ne vouloir proposer en dernière analyse, pour opérer *soulagement, réforme & ordre*, que de faire sanctionner aveuglément son Compte rendu, charger les Provinces d'acquitter sa dette, & rester Ministre, comme par le passé, & des Recettes & des Dépenses à venir.

C'est outrager la Nation, que de croire qu'elle pourra souscrire aveuglément au Compte à rendre, sans rapprocher les paroles de l'Edit

de 1784 ; & en oubliant le tableau des 1,200,000,000 millions dévorés depuis trois ans , fans emploi visible , & contre l'emploi annoncé.

C'est outrager la Nation , que de lui proposer , en l'absence des Etats-Généraux qui riennent à sa Constitution , de consentir à refondre cette Constitution en Assemblées provinciales , dont la véritable qualité seroit celle de caisses d'emprunt au gré du Contrôleur Général.

Enfin c'est insulter la Nation , que de croire qu'appellée pour conseiller l'ordre , elle souffrira à ce que M. de Calonne , Auteur du désordre , continue d'être le seul Arbitre & Ministre de la Finance , sans autre Conseil que lui-même , sans autre règle que celle de l'esprit qui l'a conduit depuis trois ans ; & que cette Nation reconnoissante ne s'occupera qu'à lui donner des éloges , & à multiplier les ressources dont elle le laissera Dispensateur.

Il faut que M. de Calonne se soit bercé de toutes ces espérances , & qu'il croye pouvoir les réaliser ; car le mystere dont il s'est enveloppé , les mesures qu'il prend pour empêcher que l'on ne parle devant le Roi , & que l'on ne lui fasse entendre des vérités , décelent son but secret. Ce but est de couvrir son Adminis-

tration, dont il craint l'examen, & de faire fonctionner ses Comptes, dont il redoute la vérification. Voilà le mot de l'énigme. Ses propositions sur les Douanes, les Administrations provinciales, la Caisse nationale, &c. &c., sont le jargon du Charlatan qui amuse & distrait pendant qu'il escamotte. Si M. de Calonne, depuis un an, avoit pu se choisir un Successeur à sa dévotion, nous n'en ferions pas-là ; son Compte auroit été voilé par l'intermédiaire. Il faut donc aujourd'hui, que, ne pouvant plus imposer ni emprunter, il use de machination, & qu'il fasse effervescence, pour se fauver dans la confusion des débats. S'il y réussit, voilà son Compte adopté, oublié, & ses vœux accomplis. Si l'on se divise sur les moyens, tout sera imputé à l'Assemblée. Si on s'accorde, ce sera aux périls de l'Assemblée même, & alors la chance sera toute entière pour M. de Calonne, qui, dût-on le soumettre à un Conseil, restera encore le maître d'en faire, comme on le fait, tout ce qu'il voudra. C'est donc au passé à instruire sur l'avenir.



C O T E I V.

*Réplique à la Réponse de M. de Calonne, page 50
de ses Pièces justificatives.*

M. DE CALONNE.

RÉPLIQUE.

Il a été nécessaire de refondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a formé ce projet a rendu un grand service à l'Etat.

Il étoit inutile de refondre les Monnoies ; & loin de rendre un service à l'Etat, M. de Calonne a détruit pour long-tems la proportion conventionnelle entre l'or & l'argent, puisque cette proportion, trop favorable à l'argent, a fait sortir du Royaume un très-grand nombre d'écus, qui sont aujourd'hui en masse chez nos Voisins. Ce qu'il y a de très-certain, d'ailleurs, c'est que, sur les frontieres du nord & du midi de la France, l'argent monnoyé est fort rare, & que toutes les denrées sont augmentées progressivement par l'augmentation du numéraire conventionnel. Tous ceux qui voyagent chez l'Etranger perdent un seizieme sur le louis neuf, attendu que ces louis n'ont cours que pour 22 l. 10 s.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un petit nombre d'Hôtels des Monnoies. On auroit même désiré

Il étoit sage & juste d'employer à cette nouvelle refonte tous les Directeurs à qui le Roi

qu'il eût été possible de se restreindre à la seule Monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1719 : la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté, dans ses représentations, pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoies où s'exécutoit la refonte ; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, est un de ceux qui fut ajouté par les Lettres Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace, que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

Cette *immensité d'émolumens* n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis, montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or ; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans.

Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus, les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion ; elles nécessitent

avoit vendu le droit de fabriquer les monnoies. L'engorgement & l'embarras qui sont résultés de la lenteur du service ; au mois de Janvier 1786, ont assez prouvé que l'Hôtel de la Monnoie n'auroit pas suffi pour la refonte. Mais il paroït utile à M. de Calonne que le secret des $\frac{4}{32}$ fût connu de peu de personnes, & que le bénéfice en fût plus facilement partagé.

L'augmentation des denrées a pu paroître un motif pour autoriser le Ministre à augmenter le droit de tous les Officiers des Monnoies, mais on auroit pu restreindre ceux des Directeurs.

des frais extraordinaires ; & dans un travail continuel ; urgent & forcé , on ne peut veiller aux économies. En conséquence , il est d'usage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce sujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785 , au rapport de M. Dodun. Cependant , en cette occasion , on s'est borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-tems , sans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or ; de manière que par le doublement ils reçurent , en 1726 , 1 liv. 7 s. par marc ; & qu'en 1785 , il ne leur a été attribué que 20 s. 3 d. pour tous les droits quelconques , quoique le bois , le charbon & les fourrages fussent à des prix excessifs. On peut juger , par ce détail , s'il y a eu *générosité & profusion.*

Ici se manifeste le but de ce Mémoire , & l'animosité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une simple *lettre ministérielle* , est un ordre du Roi donné après délibération en son Conseil , & qui a été ensuite revêtu de Lettres patentes (sous le titre de *déclaration*) , enregistrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude sans exemple* , est la restauration du titre des monnoies d'or effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat , lui a rendu , au contraire , ce qui appartenait légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes ; & s'il en a

Ces Lettres patentes , adressées à la Chambre des Comptes , étoient indispensables pour autoriser les Directeurs à compter de leurs bénéfices , & à pouvoir partager avec leurs Sous-Fermiers le produit de ces fameux $\frac{4}{3}$. Si on eût adressé cette Loi à la Cour des Monnoies , elle auroit fait connoître au Ministre le tort réel que l'on faisoit au Roi. Mais on a eu grand soin d'écartier d'elle tout ce qui avoit rapport à cette manœuvre , & de lui cacher les procès-verbaux dressés

coûté, non pas au-dessus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de justice, ce n'est qu'une diminution sur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

Le titre légal de l'or monnoyé est en effet de vingt-deux karats, sauf *le remede de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le suppose ici; Sa Majesté ayant réglé que les louis ne pourroient plus être au-dessus de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes. Au surplus, tout ce qui provient des *remedes*, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

bons, & leur titre est tel. Mais quand le Rédacteur de la Réponse de M. de Calonne fait ses calculs d'après le titre de 21 karats $\frac{21}{32}$, il en impose très-certainement.

Il sembleroit, par ce faux expoité, que les especes ne sont mises en circulation *qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a constaté qu'elles sont à leur titre*. Mais il est de fait que les especes d'or ou d'argent sont livrées au Public aussi-tôt

pour les essais, les 11, 12, 13 & 14 Novembre 1786.

La Déclaration du 30 Octobre 1785 porte que « le travail des nouveaux louis sera fait » aux mêmes remedes » de poids & de loi que » nos monnoies d'or actuelles, & sera jugé » en notre Cour des » Monnoies, conformément à nos précédens Edits & Déclarations ». Les louis étant au titre de 21 karats $\frac{21}{32}$, sont jugés

bons, & leur titre est tel. Mais quand le Rédacteur de la Réponse de M. de Calonne fait ses calculs d'après le titre de 21 karats $\frac{21}{32}$, il en impose très-certainement.

Le procès-verbal est illégal & par conséquent nul. Un Administrateur vraiment sage n'auroit eu aucun égard à des opérations faites clandestinement par des gens intéressés à le tromper.

après que, sur le rapport de l'Essayeur, qui les vérifie dès qu'elles sortent du balancier, les Juges-Gardes, qui en font aussi eux mêmes l'examen, en ont autorisé la délivrance. C'est-là ce qui se pratique constamment dans chaque Hôte des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés se fait ensuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les six mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Comment peut-on dire que le Ministre a feint de croire, lorsqu'il n'a cru que ce qui résulte d'un procès-verbal authentique & dressé suivant la forme toujours usitée en pareil cas ?

présens que le 14 Novembre à un seul essai. On leur a remis deux lingots à essayer, & ils feroient fort embarrassés de dire de quelles espèces ils avoient été fondus. C'étoit le secret des $\frac{A}{32}$; je veux dire, le mot de l'énigme.

Il est constaté, par ce procès-verbal, que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxièmes pour qu'ils le fussent. Le Roi a en conséquence

Ce procès-verbal a été fait par le Directeur & l'Essayeur de la Monnoie de Paris. L'un a fourni les louis & l'autre a fait les essais ; l'un a rédigé & l'autre a signé. Pour faire connoître le ridicule de ce procès-verbal, on l'a joint ici, avec la lettre du Ministre, sous la cote V. C'est cependant ce même procès-verbal que M. de Calonne annonce comme très-régulier & très-exact. L'Essayeur général & l'Inspecteur général, qu'il cite comme présens à toutes ces opérations, n'ont été réellement appelés &

Il suffit de lire le Procès-verbal, sous la cote V, pour juger combien il est suspect & quelle espèce de confiance on peut & on doit y ajouter. On a

ordonné cette addition ; elle a dû se faire ; elle s'est faite. S'il est reconnu que , dans un Hôtel des Monnoies , il y a eu à cet égard quelque infidélité , il faut sans doute la punir ; mais même alors l'affinage n'est point *alloué en*

compte , & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on , d'un délit particulier , conclure un délit général ? N'est ce pas un véritable crime que de rendre suspectes toutes les Monnoies du Royaume , parce que l'Essayer de Strasbourg seroit un malhonnête homme ? N'en est-ce pas un plus grand encore que d'accuser l'Administration d'avoir *autorisé* la fraude commise contre les ordres précis donnés par elle ?

Le résultat est *incontestable* : on l'a démontré dans le Mémoire de développement.

S'il étoit faux , pourquoi les Officiers de la Cour des monnoies qui en ont eu connoissance , ainsi que des ordres donnés en conséquence , & de leur exécution , n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le silence pendant quinze mois ?

fait des tarifs en 1771 & 1773 , des espèces courantes & étrangères , & le titre de nos louis a été constamment à 21 20. (1).

Dans une masse de 900 millions de numéraire , le travail défectueux d'un ou de deux Directeurs des Monnoies , peut-il produire un effet assez considérable pour vicier la masse générale ? Quand on voit d'ailleurs que le travail du Directeur de la Monnoie de Paris s'annonce à 21-22 , & que celui de Lille , dont

(1) Il existe dans les Bureaux de l'Administration deux lettres de Racle , Essayer de la Monnoie de Paris , l'une de 1778 , l'autre de 1780 , dans lesquelles il dit que par le résultat des essais qu'il a cru devoir faire pour sa propre satisfaction , les louis fabriqués depuis 1726 sont au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$.

son pere a été Directeur, s'est trouvé à 21-18, peut-on s'empêcher de rire de l'excès de délicatesse du fils, qui n'a pas même voulu faire grace à son pere ?

Le Procès-criminel n'est pas encore jugé ; mais quel qu'en puisse être le résultat, il n'est relatif qu'à la seule monnoie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui est de huit à neuf cents mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver qu'on n'avoit pas besoin d'affinage, a prouvé le contraire, puisqu'il en résulte que lorsqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne se sont trouvés être qu'à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes.

On ne fait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le résultat du Procès-verbal & les faits qui y sont consignés ; peut-être la rapporte-t-on à ce que, suivant plusieurs des essais, le titre des anciens Louis est à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au lieu qu'on l'a considéré comme n'étant qu'à 21 dix-sept trente-deuxiemes. Mais l'on

Ce procès n'est pas encore jugé ; & cependant M. de Calonne assure que tout le travail de la Monnoie de Strasbourg est défectueux, & qu'il y a été fabriqué 18 mille marcs. Peu lui importe d'alarmer par une assertion aussi légère les Négocians & les Banquiers. Mais l'Esfayeur lui donne à ce sujet un démenti formel, & c'est ce démenti qu'il s'efforce de redarguer par des investives.

Le Teinturier de M. de Calonne se met bien à découvert sur la défectuosité des anciens Louis dont il prétend que Sa Majesté étoit instruite. La Déclaration qui ordonne la refonte, est du 30 Octobre ; la lettre du Ministre du 4 Novembre suivant, & les Procès-verbaux d'essai

voit, par le même Procès verbal, qu'il est dit dix-huit trente-deuxiemes foible, ce qui tient le milieu entre dix-sept & dix-huit. Il a paru équitable de compter sur le pied de dix-sept, & les vérifications postérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans son Conseil qu'il convenoit que le titre des nouveaux Louis, ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remèdes déduits, il étoit juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matière qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes, pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

sé quelques Directeurs à ajouter $\frac{4}{32}$ de fin qui sont inutiles & en pure perte pour le Roi.

font des 11, 12, 13, 14, 15 & 16. Le Ministre n'a donc pu être instruit que le 18 au plus tôt. Sa lettre aux Directeurs est en effet du 30; & , comme il faut de l'ordre, les Lettres patentes adressées à la Chambre des Comptes, (& non à la Cour des Monnoies, quoique cette Loi dût lui être aussi adressée) sont du même jour; & cependant le Directeur travailloit déjà, fondeoit, ajoutoit ou n'ajoutoit pas.

Si la sortie de nos louis devenoit excessive, comme le dit M. de Calonne, ces louis n'étoient donc pas défectueux; & s'ils n'étoient pas défectueux, pourquoi avoir autori-

 O B S E R V A T I O N .

Le projet de la refonte de l'or avoit été proposé à M. de Fleury & à M. Necker, qui l'avoient rejetté sur la foi d'un de ces Faiseurs de projets qui n'ont que leur intérêt pour guide, & nulle connoissance des principes de l'Administration. M. de Calonne adopta ce plan, parce que l'on proposoit un résultat de 16 à 18 millions de bénéfice. Il auroit dû auparavant consulter le premier Commis, chargé du département des Monnoies, qui est très-instruit de cette partie d'Administration, ou le chef de la Cour des Monnoies lui-même; mais il redoutoit apparemment les lumieres & les connoissances de l'un, la probité & le désintéressement de l'autre.

En 1759, lors de l'apport de la vaisselle aux Hôtels des Monnoies, le Directeur de la Monnoie de Paris, pere du Directeur actuel, observa qu'il y avoit une espece de vaisselle, qu'il désigna sous le nom de vaisselle plate soudée, laquelle, à raison des dites soudures, ne rapportoit pas le même titre que les autres vaisselles à la fonte. Il fit faire, par les Commissaires de l'Hôtel, des procès-verbaux pour en constater le titre. Ces procès-verbaux qu'il dirigea

furent faits à son avantage ; ils fixerent le titre de cette vaisselle à 11 den. 6 gr. Par le résultat de ces procès-verbaux , il intervint des Lettres Patentes adressées à la Chambre des Comptes , qui autoriserent les Directeurs à compter de cette vaisselle sur le pied de 11 d. 6 gr. Il fut même rendu quelques comptes de Directeurs, en vertu & conformément auxdites Lettres Patentes.

La Cour des Monnoies ayant eu connoissance de ces procès-verbaux & du titre inférieur de cette vaisselle , fixé par lesdits procès-verbaux , fit rendre plainte par son Procureur Général , contre l'Affineur & Directeur de la Monnoie de Paris , pour s'être induement approprié , au préjudice du Roi , une partie du fin contenu dans lesdites vaisselles. L'Affineur fut décrété de prise-de-corps & le Directeur d'ajournement personnel. Il fut fait des essais juridiques qui prouverent la fausseté du titre porté auxdits procès-verbaux ; mais l'Affineur & le Directeur évitèrent la peine que la loi prononçoit contre eux , en employant , pour seul moyen de défense , le contenu de ces mêmes procès-verbaux.

L'Administration éclairée par la procédure , fit faire de nouveau des procès-verbaux authentiques , par le résultat desquels le titre de cette vaisselle fut fixé à 11 den. 9 gr. ; en

conséquence il intervint une Déclaration du Roi, annullant les Lettres Patentes, qui autorisoient les Directeurs à compter sur le pied de 11 den. 6 gr. La même Déclaration annulle également les comptes rendus, & ordonne qu'ils compteroient sur le pied de 11 den. 8 gr. Ce Directeur fut interrogé sur la sellette.

Il est aisé de voir la ressemblance de l'opération de la fonte des vaiselles en 1759, avec celle de la refonte de l'or.



C O T E V.

*Copie du Procès-verbal d'Essai pour la Refonte
des Especes d'or.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-cinq, le onzieme jour du mois de Novembre, sur les huit heures du matin ; nous Noel-Dominique de Bourdelois, Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur Général en sa Cour des Monnoies, en cette qualité Commissaire du Conseil pour l'intérieur de l'Hôtel des Monnoies à Paris, étant audit Hôtel, assisté de Pierre-Louis Gueudré de Ferrieres, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire de Sa Majesté près ladite Cour, & Greffier ordinaire de la Commission, en conformité des ordres du Roi à nous notifiés par la lettre de M. le Contrôleur Général des Finances, en date du 4 Novembre de la présente année, laquelle demeure annexée à la minute du présent procès-verbal; nous nous sommes fait représenter par le sieur Dupeiron de la Coste, Directeur de ladite Monnoie, vingt mille louis d'or de 24 livres, lesquels il nous a remis en vingt sacs qu'il nous a déclaré lui avoir été remis

par l'Administration , & peser 660 marcs , 3 onces 7 den. 12 gr.

Lesdites especes nombrées , examinées & pesées , après en avoir écarté quelques pieces dont la légéreté , la couleur & la figure , nous faisoient , ainsi qu'au Directeur , soupçonner la bonté , & y en avoir substitué d'autres , dont le poids & le caractère ne laissoient rien à desirer ; nous avons reconnu , 1°. que lesdits vingt mille louis étoient indifféremment mêlés de *doubles* , de *simples* , & de *demi louis* ; 2°. qu'il y en avoit de toutes les Monnoies qui sont actuellement ouvertes où qui l'ont été depuis 1726 ; 3°. qu'il y en avoit de tous les millimes , tels qu'ils circulent & ont toujours circulé dans le Royaume depuis l'Edit de 1726.

Nous avons requis que lesdites Especes nous fussent remises , à l'effet de les faire fondre & convertir en lingots ; après les avoir néanmoins fait peser de nouveau en présence du Directeur , pour reconnoître si le poids en étoit le même , nous avons vu que lesdites especes pesoient 660 marcs , 3 onces , 7 den. 12 gr.

A l'instant le Directeur nous a livré lesdites especes , & fait représenter par Leboëuf , Fon-
deur de ladite Monnoie , quatre creusets neufs.

Nous étant transportés dans la fonderie à
l'or ,

Por, ils nous ont remis la clef d'une armoire fermante à deux tours, dans laquelle nous avons déposé lesdits sacs contenant chacun mille louis à 24 livres.

Les fourneaux étant allumés, nous avons mis séparément dans les creufets ci-dessus, es vingt mille louis dans leurs sacs, fermés & cachetés à cet effet, *ne varietur*; & il en est résulté vingt lingots de trente-un à trente-deux marcs environ chacun, sans compter les déchets; & ladite fonte faite, nous avons remis lesdits vingt lingots au fleur Racle; Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, pour en faire l'essai; ce qu'il a exécuté en notre présence.

Il s'est trouvé par le résultat dudit essai, que le titre commun desdits vingt lingots est de 21 karats $\frac{17}{32}$, suivant le rapport dudit fleur Racle, qui a signé avec nous & notredit Greffier. Ainsi signé, *Bourdelois, Racle & Guendré.*

Et le lendemain douze dudit mois, sur les huit heures du matin, étant audit Hôtel des Monnoies, assisté comme dessus, nous avons requis le fleur Racle, Essayeur particulier de ladite Monnoie, de faire une nouvelle reprise de tous les essais faits la veille. D'abord nous avons pris cinq de ces lingots au hasard, que nous lui avons remis pour faire lesdits essais; & de suite nous avons masqué les quinze autres

lingots pour qu'ils ne puissent être reconnus ; ledit Essayeur ayant procédé en notre présence aux prises d'essai aux deux bouts & au milieu desdits lingots , & fait toutes les opérations nécessaires auxdits essais , il en est résulté un titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$ un peu forts , ou 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$, suivant le rapport dudit sieur Racle , qui a signé avec nous & notre Greffier , &c. . . .

Et ledit jour , sur les six heures du soir , audit Hôtel des Monnoies , assisté comme dessus ; nous avons demandé au sieur Dupeiron de la Coste , Directeur de ladite Monnoie , quatre nouveaux sacs de mille louis chacun , pour en faire une nouvelle fonte , lesquels il nous a remis , & après les avoir comptés & examinés avec les mêmes précautions que le jour d'hier , nous avons procédé en présence dudit Directeur à leur pesée , & avons reconnu que le poids desdits quatre sacs étoit de 132 marcs 22 den. , après quoi nous avons fait ficeler les sacs où nous avons mis lesdits quatre mille louis , & les avons cachetés & paraphés *ne varietur* , & avons signé , &c. . . .

Et le lendemain 13 dudit mois , assisté dudit M^e Gueudré , Greffier de notre Commission , sur les huit heures du matin , étant audit Hôtel des Monnoies ; nous nous sommes transportés

à la fonderie à l'or dudit Hôtel, où, après avoir fait allumer quatre fourneaux, nous avons fait vuidier dans quatre creufets que nous avons reconnus pour neufs, chacun defdits sacs de mille louis, mis cejourd'hui tous nos scellés, où ils ont été fondus en notre présence. Enfin, nous avons fait remettre les quatre lingots au sieur Racle, Essayeur particulier de ladite Monnoie, pour faire l'essai de chacun d'eux séparément, lequel après avoir fait sa prise d'essai, aux deux bouts & au milieu de chacun defdits lingots, & fait de suite en notre présence les opérations defdits essais, il en est résulté que le titre commun defdits quatre lingots est de 21 karats, 17 à $\frac{18}{32}$; & a, ledit Essayeur, signé avec nous & notre Greffier, &c. . . .

Et le lendemain, 14 dudit mois de Novembre audit an, étant audit Hôtel de la Monnoie, assisté comme dessus, en raison de nos opérations des jours précédens, surpris de trouver obstinément un titre aussi foible, & croyant devoir apporter plus d'attention & de scrupule à une expérience de cette conséquence; nous avons demandé au sieur Dupeiron de la Coste, Directeur de ladite Monnoie, deux nouveaux sacs de mille louis chacun, & avons requis le sieur Dupeiron pere, ancien Directeur de ladite Monnoie, & le sieur Tillet, Inspecteur

général des essais, d'examiner avec nous, piece à piece, lesdits deux sacs de 1000 louis; ce qu'ayant fait avec toute l'attention possible, après en avoir coupé plusieurs dont la figure nous paroïssoit défectueuse qui, au fond, se sont trouvés bons, & deux seulement reconnus faux; nous avons fait procéder, en notre présence & en celle dudit Directeur, à la pesée desdits deux mille louis qui se sont trouvés peser 66 marcs 22 deniers 12 gr.; ce fait, nous nous sommes transportés en la fonderie à Por dudit Hôtel, accompagnés & assistés comme dessus, où nous avons fait fondre, en nos présences, dans deux creusets neufs lesdits deux sacs de 1000 louis chacun, versés à nud dans lesdits creusets. Ladite fonte faite, il en est résulté deux lingots, que nous avons fait remettre aux sieurs Besnier, Essayeur général des Monnoies, & Racle, Essayeur particulier à la Monnoie de Paris, en les requérant d'en faire l'essai, en notre présence & celle du sieur Tillet, Inspecteur général des essais; lesquels Essayeurs, après avoir fait leur prise d'essais aux deux bouts & au milieu de chacun desdits lingots, & fait de suite és mêmes présences que dessus toutes les opérations nécessaires; nous ont dit & rapporté que le titre desdits deux lingots, est de 21 karats de $\frac{18}{32}$ un peu

foibles; & ont lesdits Effayeurs, ledit Inspecteur général des Essais, & notre Greffier signé avec nous, &c.

Et le lendemain, 15 Novembre audit an, sur les dix heures du matin, assisté comme dessus, étant audit Hôtel; nous avons demandé au sieur Dupeiron de la Coste, Directeur, des Louis d'or de différentes Monnoies, séparément pour faire une nouvelle expérience; & après qu'il nous en a eu donné, 1^o. 100 de la Monnoie de Paris, de différens millésimes pesés devant lui & reconnus du poids de 3 marcs 2 onces 14 deniers.

Rapport des Essais 21^k22

2 ^o . 75 de la Monnoie de	
Lille, pesans.....	2 ^m 3 ^o 22 ^d 12 ^g —21 18
3 ^o . 75 de la Monnoie de	
Pau, pesans.....	2 3 22 12—21 16
4 ^o . 50 de la Monnoie de	
Lyon pesans.....	1 5 6...—21 19
5 ^o . 25 de la Monnoie de	
Perpignan pesans....	6 15...—21 19
6 ^o . 25 de la Monnoie de	
Bayonne.....	6 15...—21 19
7 ^o . 25 de la Monnoie	
d'Aix.....	6 15...—21 21
8 ^o . 25 de la Monnoie de	
Toulouse.....	6 15...—21 17

Total 400 louis, à 24 livres piece, lesquels nous avons, en notre présence, fait convertir en huit lingots, & ensuite remettre au sieur Racle, Essayeur de ladite Monnoie, pour en faire l'essai, sans qu'il sût d'où provenoient lesdits lingots; lequel après avoir fait les pieces d'essai, en la maniere accoutumée, ainsi que toutes les opérations nécessaires, en notre présence, & les reprises desdits huit essais, il a été démontré que le lingot, mis sous le n^o. 1, fait avec des louis fabriqués à Pau, est à . . . 21^k $\frac{16}{32}$. . .

Que celui mis sous le n^o. 2, Paris,

est à 21 $\frac{20}{32}$. . .

Que celui mis sous le n^o. 3, Lyon,

est à 21 19 . . .

Que celui mis sous le n^o. 4, Perpignan,

est à 21 19 . . .

Que celui mis sous le n^o. 5, Bayonne,

est à 21 19 . . .

Que celui mis sous le n^o. 6, Toulouse,

est à 21 17 . . .

Que celui mis sous le n^o. 7, Aix,

est à 21 21 . . .

Que celui mis sous le n^o. 8, Lille,

est à 21 18 . . .

Ce qui fait pour tous un titre

commun de 21 $\frac{18}{32}$ & $\frac{7}{8}$

Suivant le rapport dudit Effayeur qui a signé.

Nous avons ensuite fait faire, par ledit sieur Racle, un nouvel essai d'un double louis de la Monnoie de Strasbourg dont le titre a été reconnu être de 21^r $\frac{21}{32}$. .

D'un louis simple de la Monnoie d'Amiens dont le titre 21 19 . .

Suivant le rapport dudit Effayeur, lesdits trois louis ayant été fournis, par le sieur Madinier, ils pesoient, ainsi qu'il a été vérifié, en sa présence, 19 deniers 3 gr., & ont avec nous signé, ledit Racle & notre Greffier, &c.

Et le lendemain, 16 Novembre audit an, assisté dudit Greffier de notre Commission, sur les cinq heures de relevée, étant audit Hôtel, nous avons procédé, en présence du Directeur, à la pesée de tous les lingots d'or, ci-devant mentionnés, résultans d'une fonte de mille louis chacun, lesquels lingots ont été mis dans la balance deux à deux; ensuite, il a été procédé à la pesée des huit lingots faits avec les quatre cens louis, de huit Monnoies distinctes & ci-devant citées, & des recoupes de tous les essais; ensuite, on a pesé les lavures & grenailles de toutes lesdites fontes, dégagées

de toutes matieres étrangères & la totalité de cesdites pesées, sans y comprendre les trois louis essayés le jour d'hier, lesquels ont été remboursés, au sieur Madinier, par le Directeur, s'est portée à 869 marcs 4 onces 14 den.; & il n'est pas fait mention des cornets d'essais, gardés par le sieur Racle, Essayeur, lesquels quoique extraits de tous les lingots, dont est ici question, n'ont pas fait corps avec la pesée totale. Nous observons que toutes ces fontes ont pu occasionner, au Directeur, une dépense de sept à huit voies de charbon. Dont & de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison; & ont avec nous signé, notre Greffier & le sieur Dupeiron de la Coste, Directeur, auquel nous avons fait la remise de toutes les matieres susdites. Ainsi signé *Bourdellois, Gueudré, & Dupeiron de la Coste.*

*Copie de la Lettre de M. le Contrôleur Général
à M. Bourdellois, du 4 Novembre 1785.*

L'intention du Roi, Monsieur, est que vous vous transportiez le plutôt possible à la Monnoie de Paris, en votre qualité de Commissaire du Conseil en cette partie, pour vous
faire

faire remettre , par le Directeur de ladite Monnoie , autant de louis d'or actuellement courans que vous jugerez à propos , à l'effet de faire toutes les expériences que vous croirez nécessaires , pour en connoître le titre commun ; vous voudrez bien dresser un procès-verbal des différens essais , qui auront été faits en votre présence , & me l'adresser tout de suite , pour que je puisse en reconnoître les résultats.

Je suis très-parfaitement , Monsieur , votre très-humble & très-obéissant Serviteur ,

DE CALONNE.

Collationné sur la minute , *signé* GUEUDRÉ.









